

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 6 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 722).
2. — Congés (p. 722).
3. — Organisation de la région de Paris. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 722).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Maurice Coutrot.
Art. 3 :
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, Michel Debré, Premier ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 4 :
Amendement de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, Jacques Maretté, le Premier ministre. — Adoption.
M. Georges Dardel.
Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendements de M. André Fosset, de M. Louis Namy et de M. Maurice Coutrot. — MM. le rapporteur, Louis Namy, Edouard Bonnefous, Maurice Coutrot, Adolphe Chauvin, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Roger Lachèvre, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de M. André Fosset.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. Pierre Métayer, Louis Namy, Georges Dardel, le secrétaire d'Etat.
Adoption, au scrutin public, du projet de loi.
4. — Institution de délégations spéciales. — Adoption d'un projet de loi (p. 732).
Discussion générale : MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Emile Dubois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
5. — Donations entre époux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 733).
Discussion générale : MM. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois ; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, Léon Messaud, Pierre Marcihacy.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 735).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 735).
8. — Conférence des présidents (p. 735).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 736).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

MM. Georges Portmann et Charles Fruh demandent un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris. [N^{os} 145, 173, 181, 187 ; 280 et 299 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, les débats très approfondis qui se sont déroulés dans cette enceinte sur l'organisation de la région de Paris dispenseront votre rapporteur, pour cet examen en deuxième lecture du projet de loi, de longues considérations de portée générale.

Le projet comportait, il vous en souvient, deux parties : l'une de caractère juridique concernant les structures de l'organisme à créer sous l'appellation de district de la région de Paris, l'autre de caractère financier concernant les modalités de financement du plan d'équipement régional.

Concernant la partie juridique du texte, l'Assemblée nationale a fait siennes la plupart des propositions adoptées par notre assemblée et c'est pour nous un grand motif de satisfaction. Une seule exception, à l'article 3, ne mettant pas en cause l'équilibre général du texte, votre commission vous proposera d'accepter la rédaction de l'Assemblée nationale.

Par contre, à l'article 4, l'Assemblée nationale a apporté une innovation que votre commission vous propose de ne pas maintenir. Il s'agit d'introduire dans le conseil de district une représentation parlementaire. Soucieux de défendre l'autonomie des collectivités locales contre tous les empiétements, même lorsqu'ils ne sont pas dus à l'initiative de l'exécutif, le Sénat estimera sans doute, comme le lui suggère sa commission, qu'il ne convient pas de faire participer la représentation nationale à la vie d'une institution qui, ayant pour but d'associer les collectivités locales, doit être confiée à la seule direction des représentants de ces collectivités.

Exception faite de ce problème nouvellement soulevé, il ne semble pas qu'il y ait dans la partie juridique du texte des divergences fondamentales entre les deux assemblées du Parlement.

Il en va tout autrement lorsqu'on aborde les dispositions financières. Le Gouvernement, estimant que l'accroissement du rythme des investissements dans la région parisienne, pour indispensable qu'il soit, est trop rapide pour être financé par les voies ordinaires, subventions de l'Etat et emprunts accordés aux collectivités locales, sans risquer de compromettre l'équilibre à respecter entre les différentes parties prenantes, avait défendu le principe d'un recours à la fiscalité pour la couverture d'une partie de la charge.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait admis ce principe. Le Sénat l'avait adopté non sans que, devant la commission saisie au fond, le rapporteur, qui connaît les difficultés auxquelles ont à faire face les collectivités de la région parisienne, dont la situation financière ne saurait être confondue avec celle, en apparence privilégiée, de la Ville de Paris, ait soutenu, comme cela a été indiqué dans son rapport imprimé, le mode de financement traditionnel.

Quoi qu'il en soit, il existait au stade de la première lecture un accord entre les deux assemblées sur le principe d'un recours à la fiscalité. La divergence portait non sur le principe, mais sur les modalités de cette fiscalité. L'Assemblée nationale la faisait reposer sur l'assiette étroite de la patente des industriels inscrits au tableau C, tandis que le Sénat exprimait ses préférences pour une assiette beaucoup plus large puisqu'elle s'appuyait sur l'ensemble des assujettis aux quatre vieilles contributions locales.

En deuxième lecture et à partir de cette divergence sur les modalités, l'Assemblée nationale remettait en cause le principe même d'un recours à la fiscalité et donnait à l'article 6 une rédaction qui, comme le faisait observer hier M. le président de la commission des finances à la réunion commune de nos deux commissions, est en toute hypothèse difficilement applicable puisque elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 5 et de nature à exclure les participations de l'Etat.

Votre commission des lois vous demandera donc de confirmer le point de vue que vous avez déjà exprimé et de ne pas suivre l'Assemblée nationale. Ce faisant, elle a le souci de veiller à ce que l'accélération nécessaire de l'effort d'équipement de la région parisienne ne risque pas de restreindre les possibilités accordées aux autres collectivités pour les besoins de leur propre équipement.

Mais, parallèlement, elle a eu le souci d'entrer dans la voie d'une conciliation avec l'Assemblée nationale. Elle soutiendra donc, pour l'article 6, une rédaction élaborée en commission, en commun avec la commission des finances. Je n'insiste pas maintenant sur les dispositions proposées puisque nous y reviendrons au moment de la discussion des articles. Je tiens cependant à marquer que votre commission des lois et votre commission des finances ont travaillé en étroite collaboration, ce qui leur permettra de soumettre au Sénat un texte commun, évitant ainsi d'alourdir notre discussion.

Je faillirais à mon devoir si je ne saisisais pas l'occasion qui m'est offerte de remercier publiquement votre commission des finances, son président, son rapporteur et tous ses membres, qui, avec les ressources d'une remarquable technicité toujours aimablement mise au service du rapporteur de la commission saisie au fond, ont permis de parvenir à ce résultat, bref à donner un caractère sérieux et ordonné à nos travaux.

Je tiens aussi à remercier votre commission des lois. En donnant à son rapporteur des indications, précises sur les principes, souples sur la forme, elle a grandement facilité l'unité de vue des deux commissions.

Il me faut cependant m'excuser de ne vous avoir que tardivement remis le texte qui vous est proposé. C'est la conséquence de ce travail en commun qu'il a fallu accomplir dans un temps extrêmement bref.

Quel que soit l'accueil que vous réserverez à nos propositions, j'ai le sentiment que les conditions dans lesquelles, grâce à l'effort de tous, va se dérouler ce débat, prouveront une fois de plus, s'il en était besoin encore, l'intérêt des travaux de notre assemblée.

Sachant marquer son indépendance à l'égard de l'exécutif, elle constitue pour lui, en bien des occasions, un recours dont il ne saurait contester l'utilité.

C'est sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, qu'au nom de votre commission des lois je vous propose d'adopter en seconde lecture le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Notre collègue M. Fosset, rapporteur de la commission des lois, vient de vous dire quel a été l'effort commun de vos commissions pour faire aboutir le projet soumis de nouveau à votre appréciation.

Qu'il me soit permis tout d'abord, avant d'en venir tout spécialement au financement, qui est du domaine de votre commission des finances, de remercier à mon tour la commission des lois, son président et son rapporteur de leur concours. C'est la conclusion d'une étude commune qui vous est aujourd'hui présentée.

Je rappelle que le financement des dépenses supplémentaires afférentes au district de Paris doit être assuré par des subventions de l'Etat, des emprunts locaux et des impositions nouvelles. Vous savez, par l'examen antérieurement fait devant vous, que ces impositions devaient atteindre, pour 1962, un montant de 220 millions de nouveaux francs. Il est apparu, après l'audition, cette nuit, de M. le Premier ministre et de M. le ministre des finances, que cette part de la fiscalité pouvait être ramenée à 200 millions de nouveaux francs, ce qui laisse apparaître une réduction de 2 milliards d'anciens francs pour 1962.

Vos commissions réunies ont estimé, alors que, vous le savez, cette fiscalité reposait sur une surtaxe aux quatre contributions anciennes, qu'il convenait que les deux milliards dont je viens de parler permettent un allègement notamment de la contribution mobilière et de l'impôt foncier.

Je précise tout de suite qu'il n'y a pas d'incidence à redouter pour les patentes puisque aussi bien les chiffres en ce qui les concerne, resteront sensiblement les mêmes. J'ai sous les yeux ceux qui avaient été prévus et, en vérité, ils ne varieront guère, la contribution mobilière et l'impôt foncier profitant de la réduction dont nous avons parlé.

Pour obtenir ces résultats, il vous est proposé de conserver l'article 6 tel qu'il a été adopté par le Sénat dans sa précédente lecture et de compléter le deuxième paragraphe de ce texte par la disposition suivante : « Toutefois les principaux fictifs servant de base à la répartition de la taxe entre les communes et à l'intérieur de chaque commune entre chaque contribution sont réduits de 30 p. 100 en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution mobilière ».

Ce taux de 30 p. 100 a été retenu car il correspond sensiblement à la réduction de 2 milliards de francs que j'évoquais à l'instant. Votre commission des finances vous propose d'accueillir favorablement cette proposition qui permet de faire un pas vers la position prise par l'Assemblée nationale. Nos décisions ont été inspirées par le souci de conciliation et par la recherche, comme le disait à l'instant M. le rapporteur de la commission des lois, d'un texte sage, mesuré et répondant aux obligations.

Il vous est également proposé, mesdames, messieurs, de compléter le texte voté en première lecture par votre assemblée par les dispositions suivantes : « Le Gouvernement devra prévoir dans le projet de loi de finances pour 1963, une majoration de la taxe spéciale d'équipement pour les contribuables qui ne pourraient justifier, au 1^{er} janvier 1963, de deux années d'installation dans une des communes comprises dans la limite du district de la région de Paris ».

Ce texte, dont l'inspiration nous a été donnée par notre excellent collègue M. Edouard Bonnefous, qui s'est beaucoup préoccupé du projet aujourd'hui en discussion, a été accueilli avec faveur. Pourquoi ? Parce que, d'une part, il permet de montrer aux contribuables qui supporteront une charge supplémentaire que ceux qui viendraient s'installer plus tard pour ouvrir dans les limites du district des commerces en créant de nouvelles concurrences, avec le bénéfice de l'effort déjà fait par d'autres, que l'égalité sera recherchée ; d'autre part, parce qu'il nous a été souvent dit que le texte sur le district avait aussi pour objectif d'arrêter la centralisation trop poussée sur Paris et d'éviter cette surcharge qui a été justement dénoncée dans les délibérations antérieures. Un frein devait être établi.

Ainsi, il apparaîtra qu'au souci de justice entre les contribuables s'associe également la volonté maintes fois affirmée de faire en sorte que la centralisation poussée sur la région

parisienne se limite. Ceux qui viendraient s'établir sur le territoire du district devront savoir qu'ils ne bénéficieront pas dans l'avenir des dispositions plus favorables qui ont été prises dans notre texte en faveur des contribuables déjà installés.

Voici dans quel esprit, recherchant la conciliation, recherchant aussi ce qu'il était sage de faire pour l'aboutissement du projet dans le respect des intérêts en présence, nous concluons à l'adoption des dispositions soumises par nos commissions. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Mesdames, messieurs, je n'interviens pas aujourd'hui comme rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, qui ne s'est pas saisie du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, mais au nom du groupe socialiste.

Sans vouloir reprendre dans cette discussion générale les questions de principe qui président à la mise en place d'un district de la région de Paris, puisque ce n'est pas l'usage en seconde lecture, qu'on me permette cependant de revenir rapidement sur l'ensemble des articles, tels qu'ils nous sont soumis après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Une première constatation s'impose : aucun des amendements qui avaient été présentés au Sénat en première lecture par la commission des affaires économiques et du plan et qui avaient reçu un accueil favorable du groupe socialiste n'a été repris. L'esprit même qui les animait est complètement écarté des dispositions qui sont aujourd'hui soumises à notre appréciation.

L'Assemblée nationale est, en principe général, revenue à son texte initial. Les commissions de législation et des finances du Sénat ne font pas autre chose que confirmer, à quelques modifications près, l'esprit restant le même, les dispositions qu'elles avaient défendues en première lecture après que le Gouvernement ait usé de toutes les pressions possibles afin que ses intentions deviennent des réalités, au mépris de l'expression normale des collectivités locales, intéressées cependant, au premier chef, au fonctionnement d'un tel organisme et qui, dans les faits, devront subir, qu'on le veuille ou non, malgré les affirmations qui voulaient, être rassurantes de M. le Premier ministre et des différents membres de son Gouvernement, la tutelle inquiétante d'un conseil de district qui, dans sa composition, ne sera absolument pas représentative des différentes catégories de communes composant le district.

Un programme triennal a d'ores et déjà été établi ; des travaux sont en cours ; les études d'un nouveau programme décennal sont fort avancées ; des choix sont déjà faits. M. le commissaire général au plan n'en a-t-il pas fixé, à cette tribune même, les grandes lignes, les limites, mais les collectivités locales qui devront, elles, porter à leur budget des dépenses dont elles n'auront pas décidé l'importance et créer les ressources nécessaires à leur réalisation, ne sont pas consultées. Elles n'auront le droit que de surcharger leurs administrations d'impositions sans pouvoir leur en expliquer les raisons ou l'intérêt d'opérations pour lesquelles la fiscalité locale aura été portée au-delà de leur possibilité contributive.

Nous pouvons donc affirmer, comme nous le faisons il y a quelques semaines, que la compétence territoriale du district est trop vaste, eu égard aux programmes connus et aux perspectives définies pour une période décennale ou duodécennale. Des populations qui n'auront que peu ou pas d'intérêt du tout à l'ensemble des opérations prévues devront cependant participer à leur financement et cela nous ne pouvons l'accepter.

Par ailleurs, la définition des missions du district permettra à cet organisme de se substituer aux collectivités locales dans leurs prérogatives traditionnelles quand il le désirera.

En cas de conflit entre le conseil de district et les collectivités locales, les textes qui nous sont soumis maintiennent à l'encontre de celles-ci la notion très autoritaire du décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, alors que le comité d'arbitrage souhaité par la commission des affaires économiques et du plan de notre assemblée, lors des derniers débats et que le groupe socialiste appréciait, pouvait sans heurter les collectivités locales aboutir à des solutions acceptables par tous, tout en évitant les possibilités d'un quelconque veto qui aurait pu empêcher la mise en œuvre d'opérations d'intérêt général.

En ce qui concerne la composition du conseil de district, nous ne pouvons pas plus donner notre accord au texte de l'Assemblée nationale qu'à celui qui nous est proposé. Le nombre de représentants des collectivités locales est insuffisant pour assurer l'expression des différentes catégories de communes, d'autant plus que le projet n° 280 adopté par l'Assemblée nationale

ajoute aux représentants des communes et des départements ceux du Parlement choisis pour moitié par le Gouvernement. Quelle place restera-t-il aux délégués désignés par les collectivités elles-mêmes alors que seules elles connaissent ceux qui parmi les maires, les conseillers généraux sont les plus aptes à traiter des problèmes d'équipement, d'aménagement et d'urbanisme ? Si le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres, il n'en reste pas moins vrai qu'il ne sera — qu'on m'excuse du terme — qu'une potiche, le délégué général, désigné par le Gouvernement, étant de fait la personnalité omnipotente du district.

Nous avons le sentiment profond que le district de la région de Paris sera rattaché, indirectement sans doute, mais rattaché quand même au cabinet du Premier ministre. Où sont dans tout cela les franchises, les libertés des collectivités locales affirmées par la Constitution ? Le groupe socialiste ne peut accepter une telle formule et il souhaite une autre organisation du conseil de district, celle précisément que le Sénat avait adoptée lors de la séance du 9 mai dernier.

Reste maintenant la question du financement. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a voté un article 6, à notre sens incomplet. La commission des finances de notre assemblée vous propose de reprendre le texte voté il y a quelques semaines, qui tend à créer une fiscalité régionale.

Malgré les aménagements apportés, le groupe socialiste vous demandera de vous prononcer sur une disposition différente à la fois de celle approuvée par l'Assemblée nationale et de celle qui vous est proposée par la commission des finances. Il n'est pas question pour nous, bien sûr, de faire la part du lion à la région parisienne dans la répartition des participations de l'Etat, pas plus que celle des possibilités d'emprunt. Nous ne demandons que l'application du droit commun en cette matière comme en tant d'autres d'ailleurs, en tenant compte tout simplement des besoins de chaque région et de l'intérêt national que représentent les équipements auxquels sont destinés participations et emprunts.

Ce texte, bien entendu, ne nous donne pas entière satisfaction ; nous le considérons seulement comme un moindre mal. Tout ou presque a été dit à ce sujet au cours de la séance du 17 mai 1961. Nous restons, pour notre part, fermement attachés à la création de la caisse nationale d'équipement des collectivités locales et nous ferons en sorte que la commission d'études prévue à l'article 5 bis soit constituée dans les moindres délais, le rapport de cette dernière devant être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} mai 1962.

Nous avons dit ce que nous pensions de cette disposition. Nous ne reviendrons pas sur notre appréciation, mais nous entendons participer activement aux travaux de ladite commission et nous devons affirmer une fois de plus avec force que nous sommes délibérément hostiles à toute législation de fiscalité régionale. Il n'est pas possible que le Sénat accepte une telle disposition.

Ce serait là le plus sûr moyen de dresser définitivement les régions les unes contre les autres et de créer entre elles des barrières fiscales combien néfastes à l'unité du pays.

Nous entendons aboutir à une formule de financement nationale qui permette à chaque région, à chaque département, à chaque commune d'avoir sa part d'emprunt et de subvention en fonction des besoins de l'économie nationale et des équipements nécessaires à l'application d'un plan qui insensiblement fasse disparaître les différences, voire les oppositions invraisemblables qui existent de région à région.

Au cours d'une conférence tenue le 20 mars 1961 dans les locaux de la chambre de commerce et de l'industrie de Seine-et-Oise, M. Nougarede, président de la région économique de l'Ile-de-France et de la chambre de commerce et de l'industrie de Versailles, déclarait :

« Il faut constater que l'aménagement du district parisien devrait s'inscrire dans l'aménagement général du territoire et que, profitant pour la plus grande part aux générations futures, il devrait être financé par un emprunt national. C'est le moyen qui aurait la moindre incidence économique. »

Tant que ne sera pas créée la caisse nationale d'équipement des collectivités locales nous sommes d'accord sur cette déclaration. L'aménagement de la région parisienne ne peut être en effet isolé de l'équipement général du pays. Ce serait une erreur de croire qu'il est possible de faire en ce domaine une politique d'opérations de prestige dans une région et de remettre à plus tard la réalisation de ce qui est strictement indispensable dans d'autres.

Il faut, pour établir un plan de financement valable, faire l'inventaire des besoins de chaque région en fonction des perspectives d'équipement de chacune d'elles et chiffrer le montant des programmes qui en découleront. C'est pourquoi nous

concevons notre amendement seulement comme un moyen temporaire qui devra être revu lorsque le point sera fait sur le plan national. C'est parce que depuis trop longtemps la région parisienne a été en dehors du droit commun qu'aujourd'hui on peut dire qu'elle est sous-équipée et sous-administrée ; ses élus ne demandent pas autre chose que de se voir appliquer, dans tous les domaines, la règle générale.

Le groupe socialiste n'est pas hostile à l'organisation de la région de Paris, mais il entend qu'elle se réalise avec le concours total des collectivités locales, en accord avec elles et dans des conditions financières qui ne soient pas exorbitantes du droit commun. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 3 :

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Namy et Marane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer les trois derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions aux collectivités participantes et à leurs établissements pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge, avec l'accord des collectivités intéressées, de travaux d'intérêt régional.

« Si l'accord de toutes les collectivités intéressées n'a pas été obtenu pour la prise en charge par le district de travaux d'intérêt régional, le litige sera soumis à un comité d'arbitrage composé en nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie du district.

« Le comité sera présidé par un conseiller d'Etat dont la voix sera prépondérante en cas de partage des voix.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, l'article 3, qui est remis en cause dans cette navette, se rapporte aux tâches du district. Alors que le Sénat, en première lecture, avait introduit, pour la prise en charge des travaux par le district, des dispositions prévoyant sinon l'unanimité, du moins la majorité des collectivités intéressées, estimant que cela permettrait d'éviter des heurts entre les collectivités et le conseil de district, l'Assemblée nationale a éliminé ces dispositions. Ainsi, malgré les objections qui pourront être formulées par les collectivités intéressées sur les programmes ou les projets de travaux d'intérêt régional, le conseil de district pourra passer outre, il suffira d'un décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

Cela ne manquera pas, dans de nombreux cas prévisibles, de porter atteinte aux libertés des collectivités locales, d'autant

plus que certains travaux, en application de cet article, pourront être confiés à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte.

Pour sauvegarder au maximum les libertés des collectivités locales, notre amendement limite aux seules collectivités participantes et aux établissements qu'elles auront créés de leur propre initiative ou en association avec d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions.

On nous a dit que la règle de l'unanimité, comme celle de la majorité, comportait des difficultés qui pourraient être paralysantes. C'est là que peut intervenir alors l'arbitrage pour trancher les différends. Aussi notre amendement prévoit-il un comité d'arbitrage composé en nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie du district, ce comité étant présidé par un conseiller d'Etat avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Cette idée n'est pas nôtre. Comme M. Coutrot l'a rappelé tout à l'heure, elle est la reprise d'un amendement qui avait été présenté en première lecture au Sénat par notre commission des affaires économiques. Nous l'estimons judicieuse et de nature à préserver les libertés locales. M. le ministre de l'intérieur, en première lecture, a fait valoir que cette procédure d'arbitrage est susceptible de jouer fréquemment. Nous estimons, dans ces conditions, qu'elle sera utile.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit utile de reprendre la discussion qui s'est instaurée sur ces dispositions en première lecture, puisque, aussi bien, l'amendement reprend un texte qu'avait déjà rejeté le Sénat. Deux motifs l'avaient inspiré : le premier, c'est que ces dispositions instituent un fonctionnement qui paraît trop lourd pour les institutions du district ; le second, c'est que les dispositions prévues par le projet gouvernemental et reprises par votre commission garantissent absolument les collectivités locales contre un éventuel arbitraire.

Les travaux ne pourront être pris en charge par le district que si les collectivités locales intéressées en sont d'accord. Il faut naturellement prévoir le cas où une ou plusieurs collectivités locales minoritaires tendraient à s'opposer à la prise en charge des travaux par le district et à rendre ainsi impossibles des travaux intéressant l'ensemble des collectivités. Dans ce cas, le conseil de district pourra obtenir par décret la décision de prise en charge.

Cette procédure garantit, par conséquent, l'autonomie des collectivités locales. Elle a l'avantage de ne pas être aussi lourde que celle que vous proposez les auteurs de l'amendement. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de reprendre les dispositions qu'il avait déjà adoptées lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, Premier ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les motifs exposés par le rapporteur de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois derniers alinéas de l'article 3.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (*L'article 3 est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — 1° Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants du Parlement, des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

« Dans des conditions qui seront fixées par décret, la moitié des membres de ce conseil sera choisie parmi les élus nationaux, départementaux et municipaux de la Seine, de Seine-et-Oise et

de Seine-et-Marne, en raison des fonctions exercées par eux ou de leur compétence particulière et pour la durée de leur mandat électif ; l'autre moitié sera désignée en leur sein par les collectivités locales.

« Toutefois, si les collectivités intéressés n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration.

« Le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration. »

Par amendement n° 1, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de reprendre pour cet article le texte voté par le Sénat en première lecture et, en conséquence, au paragraphe 1°, de rédiger comme suit les 2° et 3° alinéas :

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 3 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

« Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 que propose la commission des lois a pour objet de revenir au texte de l'article 4 tel qu'il avait été voté en première lecture par le Sénat. En effet, au cours de la discussion en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a voté un amendement tendant à introduire au sein du conseil de district une représentation parlementaire.

Il ne semble pas à votre commission qu'il soit convenable d'introduire dans cette institution de caractère régional qui sera dirigée par des représentants des collectivités locales une représentation parlementaire. Bien entendu, un certain nombre de parlementaires sont administrateurs locaux. Il y a sans doute intérêt à ce qu'en cette qualité d'administrateurs locaux, des parlementaires siègent au conseil de district, mais non pas à raison de leurs fonctions parlementaires.

Au surplus, il a souvent été fait grief au Gouvernement de vouloir désigner nommément des personnalités et ainsi de pouvoir manier le conseil de district. Nous avons répondu qu'il n'en était pas question, parce que ces personnalités seraient désignées en fonction des postes qu'elles occupent au sein des collectivités locales. On voit mal comment, pour une représentation parlementaire, il serait possible de définir des postes occupés par des parlementaires de la région parisienne.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission vous propose par amendement de reprendre le texte voté en première lecture par le Sénat.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marette, contre l'amendement.

M. Jacques Marette. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'inconvénient que représenterait le vote de l'amendement présenté par notre collègue M. Fosset, au nom de la commission.

En effet, seule de toute la France, la ville de Paris possède un statut particulier. Il n'y a pas de conseils municipaux d'arrondissement de Paris. Il y a un seul conseil municipal de 90 membres, pour une cité de plus de 2.800.000 habitants.

Beaucoup de parlementaires de Paris ne font pas partie du conseil municipal, non pas qu'ils ne pourraient pas y être élus — étant donné que l'élection a lieu à la représentation proportionnelle par secteur, il n'est pas un seul parlementaire qui ne pourrait être conseiller municipal s'il le désirait — mais parce que le cumul de ces fonctions est une chose extrêmement

lourde et difficile. En effet, tous les conseillers municipaux de Paris sont en même temps conseillers généraux de la Seine et les deux assemblées siègent pratiquement presque autant qu'une assemblée parlementaire, suivant la nouvelle Constitution. Dans ces conditions, de très nombreux parlementaires de Paris — et j'en prends pour exemple certains qui siègent sur les bancs de cette assemblée — ne sont pas élus locaux. Certains même, élus parlementaires, comme mon collègue M. Vigier, ancien président du conseil municipal de Paris ou moi-même, conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, ont donné leur démission le jour de leur entrée au Parlement. D'autres collègues occupent les deux mandats, mais c'est une tâche extrêmement lourde, je le répète.

Je crains que, si l'on empêche les parlementaires de Paris d'être membres du conseil d'administration du district, parce qu'ils ne sont plus conseillers municipaux de la ville et conseillers généraux de la Seine, on ne les pousse à se présenter au conseil municipal et à rechercher ce cumul que je viens de dénoncer. Je reconnais que c'est là une situation particulière qui n'existe nulle part en France puisque le statut de la ville de Paris est spécial ; mais je crois qu'il serait fort dommage de se priver du concours de personnes qui, parfois, ont occupé de très hautes fonctions dans l'administration municipale parisienne, simplement parce que, devenus parlementaires, ils ont abandonné leur ancien poste à d'autres, suivant une liste préparée, alors que, s'ils étaient encore élus locaux, ils pourraient en même temps être membres du conseil de district.

Il faut laisser dans ce domaine à l'administration de la région parisienne un peu de souplesse pour tenir compte du statut très particulier que nous avons à Paris. Bien entendu, ce ne serait pas le cas s'il y avait à Paris des municipalités élues dans chaque arrondissement car, à ce moment-là, chaque parlementaire pourrait faire partie du conseil municipal d'un des arrondissements de Paris. Mais il n'en est pas ainsi.

Dans ces conditions, en raison du statut particulier de la ville de Paris, il serait dommage d'empêcher les parlementaires qui ne sont pas membres du conseil municipal de faire partie du conseil de district.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Les arguments de M. Marette sont excellents, mais il y a là une question de principe qui vient s'ajouter aux arguments de M. Fosset. Il est très curieux de parler, dans un texte, des élus nationaux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Les élus nationaux sont les élus de la nation tout entière et c'est une déformation assez grave de dire dans un texte qu'il y a des parlementaires qui, parce qu'ils représentent des circonscriptions, ont droit à une fonction locale.

Ce seul argument, en vertu des principes fondamentaux qui tiennent à la conception même de la fonction parlementaire, m'incite à adopter l'avis de la commission.

L'argumentation de M. Marette est tout à fait exacte. Le souci de ne pas cumuler leur mandat parlementaire et un mandat municipal de la ville de Paris oblige fréquemment députés et sénateurs de la Seine à abandonner ce dernier mandat qu'il leur serait facile d'acquiescer ou de conserver. Mais, une fois de plus, nous avons pesé les inconvénients, d'un côté comme de l'autre. Je crois, du point de vue du principe, qu'il serait mauvais d'admettre l'amendement de l'Assemblée nationale. Ce qu'il faut envisager, c'est probablement certaines modifications éventuelles dans les habitudes ou dans les règles que se sont imposées les élus de Paris. Il serait probablement bon de maintenir, comme cela était le cas avant-guerre, certaines possibilités de cumul. Je reconnais bien la difficulté, mais je préfère cet inconvénient à celui qui résulterait de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Louis Namy et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent :

« I. — Au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du Parlement ».

« II. — De remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La désignation des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux au conseil d'administration du district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la structure sociale ou économique des communes (industrielles, rurales, résidentielles ou à extension rapide) et des départements. »

« III. — De remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe 2° par un alinéa ainsi conçu :

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général nommé par décret pris en conseil des ministres assurera l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région. »

Cet amendement, me semble-t-il, tombe du fait de l'adoption du précédent.

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Comme le 9 mai dernier, le groupe socialiste proteste contre le caractère antidémocratique de la composition du conseil de district et demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

Nombre des votants	163
Nombre des suffrages exprimés.....	162
Majorité absolue des suffrages exprimés..	82
Pour l'adoption	114
Contre	48

Le Sénat a adopté.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris sont financés par l'emprunt ».

Je suis saisi de trois amendements, dont deux peuvent donner lieu à discussion commune. J'en donne lecture :

Par amendement n° 5, M. André Fosset au nom de la commission de législation propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région de Paris :

« 1° Le montant de cette taxe est arrêtée chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 200 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris ;

« 2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

« Toutefois ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année ;

« 3° Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ;

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment de l'alinéa 3 du 1^o, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie, entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.

« Toutefois, les principaux fictifs servant de base de répartition de la taxe entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune entre chaque contribution, sont réduits de 30 p. 100 en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution mobilière.

« III. — Le Gouvernement devra prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1963, une majoration de la taxe spéciale d'équipement pour les contribuables qui ne pourraient justifier, au 1^{er} janvier 1963, de deux années d'installation dans une des communes comprises dans les limites du district de la région de Paris ».

Par amendement (n° 4) MM. Namy, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris. Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs, à partir de 1962. Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant soit une activité industrielle ou commerciale visée au tableau C, soit une activité (à l'exception des professions libérales) visées au tableau B du tarif formant l'annexe I bis au code général des impôts.

« 2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus, augmentées ou diminuées par l'application d'un coefficient communal.

« Pour chaque commune, ce coefficient est égal au rapport constaté, au titre de l'année précédente, entre le taux moyen effectif de la taxe professionnelle perçue au profit de l'ensemble des collectivités locales dans le ressort du district et le taux effectif de la taxe professionnelle perçue sur le territoire de ladite commune au profit de cette dernière et du département.

« Toutefois, aucun des coefficients appliqués en 1962 ne peut être inférieur à 0,40 ni dépasser 1,40.

« Le taux moyen effectif de la taxe professionnelle est obtenu en divisant le produit total des cotisations de taxe professionnelle perçues dans le ressort du district au profit des communes et des départements par la somme des bases d'imposition correspondantes.

« Ce taux est arrondi dans les conditions prévues à l'article 1657, paragraphe I, deuxième alinéa, du code général des impôts.

« A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les assujettis à la taxe professionnelle au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés à cette taxe pour la même année.

« 3° Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du I ci-dessus.

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenue provisoirement en vigueur pour lesdites années. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications particulièrement claires de M. Masteau, au nom de la commission des finances, je n'aurai pas à m'appesantir très longuement sur cet amendement. Au texte issu des délibérations en seconde lecture de l'Assemblée nationale qui prévoit le financement du plan d'équipement de Paris uniquement par recours à l'emprunt, vos commissions des lois et des finances vous proposent de substituer l'ensemble des dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat en première lecture.

Toutefois, dans le souci d'aller vers la conciliation avec l'Assemblée nationale, votre commission des lois et votre commission des finances vous proposent à la fin du texte de l'article 6, par rapport à ce qu'était le texte à l'issue de nos débats en première lecture, une modification au terme de laquelle la part d'imposition frappant les assujettis à la contribution mobilière et aux impôts fonciers sur les propriétés bâties et non bâties sera réduite de 30 p. 100. Avec l'accord du Gouvernement qui consentirait à diminuer de deux milliards l'ensemble de la somme demandée à la taxe d'équipement, cet abattement de 30 p. 100, dont bénéficieraient les assujettis à l'impôt foncier et à la contribution mobilière, serait sans conséquence pratique sur la somme globale qui serait demandée aux assujettis à la patente.

Ainsi, nous pourrions conserver les dispositions qu'avait prévues le Sénat reposant, je le répète, sur une très large assiette et ne frappant pas excessivement les patentés tout en apportant un allègement assez considérable, dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale, aux assujettis à la contribution mobilière et à l'impôt foncier.

Enfin, disposition nouvelle qui, comme vous l'a dit M. Masteau tout à l'heure, vous est proposée par votre commission des finances avec l'accord de la commission des lois, sur la suggestion de M. Bonnefous : il est demandé au Gouvernement de prévoir, dans la loi de finances de 1963, une disposition selon laquelle une majoration de la taxe d'équipement serait appliquée aux nouveaux venus, c'est-à-dire à ceux qui ne peuvent justifier de deux ans de présence dans la région parisienne.

Il est certain que, de prime abord, cette disposition peut paraître un peu délicate. Elle est cependant parfaitement légitime, d'une part, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Masteau, parce qu'il serait anormal que les nouveaux venus bénéficient, sans avoir à en supporter la charge, d'équipements qui auraient été financés par les anciens habitants de la région parisienne, d'autre part, parce que le projet a, entre autres, pour but de freiner l'arrivée dans cette région de nouveaux habitants et qu'une majoration d'impôts, même légère, appliquée pendant quelque temps à ces nouveaux venus, constitue un moyen d'y parvenir.

Ainsi l'équité se rencontre avec l'opportunité. C'est ainsi qu'on fait de bons textes.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de vouloir bien adopter l'ensemble des dispositions que vous suggère votre commission.

M. le président. La parole est à M. Namy, auteur de l'amendement.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement n'est pas nouveau, puisqu'on en a déjà discuté.

Il reprend, en le modifiant, le texte de l'article 6 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, que nous avions repris en partie, en première lecture également, au Sénat.

Le mode de financement prévu en première lecture à l'Assemblée nationale mettait à la charge des personnes physiques et morales assujetties à la taxe professionnelle le financement des travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris. Il écartait toutefois de cette majoration les grands magasins, les banques et les compagnies d'assurances, ce qui était particulièrement injuste, étant donné que ces sociétés tirent, directement ou indirectement, des bénéfices de l'expansion de la région parisienne.

Notre amendement apporte donc, sur ce point, les corrections nécessaires, les professions libérales étant exemptées de la majoration.

Il se substitue au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui prévoit seulement un financement par l'emprunt, ce qui aurait pour effet de peser sur les collectivités locales, sur leurs impôts, leurs centimes additionnels, la patente et les autres contributions, même si le poids des dettes était réparti, s'il était différé. Les contribuables devraient néanmoins payer, étant donné que, chaque année, les collectivités locales se trouveraient dans l'obligation de voter des centimes additionnels pour régler les annuités.

En ce qui concerne la taxe d'équipement dont vient de parler M. le rapporteur au nom de la commission des lois, nous ne pouvons être d'accord, car même si les dispositions de

ce texte étaient amendées, il en résulterait, de toute évidence, un accroissement de la fiscalité déjà lourde imposée à nos populations.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Namy ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois vous demande de repousser l'amendement de M. Namy car il va à l'encontre des dispositions qu'elle vous propose et qui ont déjà été adoptées par le Sénat au cours de la première lecture. Un amendement semblable avait d'ailleurs été déjà déposé à cette occasion.

Ce nouvel amendement va dans le sens retenu par l'Assemblée nationale en première lecture...

M. Louis Namy. D'accord avec le Gouvernement !

M. le rapporteur. ... c'est-à-dire qu'il vise une superpatente étendue à certains grands établissements commerciaux.

C'est là un texte que votre commission ne peut pas vous conseiller d'adopter. Aussi vous demande-t-elle d'accepter l'amendement rédigé en commun par la commission des finances et la commission des lois.

M. le président. Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Namy. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle au Sénat que les deux amendements qui viennent d'être développés par leurs auteurs sont l'amendement n° 5, présenté par M. Fosset, au nom de la commission de législation, et l'amendement n° 4, présenté par M. Namy, au nom de son groupe.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, je voudrais donner de brèves explications au sujet de la proposition faite par les commissions des lois et des finances sur ma suggestion.

L'un des arguments invoqués pour nous faire approuver le projet est la nécessité de freiner la monstrueuse centralisation parisienne et aussi d'aménager la région de Paris. En refusant de se contenter de l'emprunt, ce que j'aurais préféré pour ma part, et en recourant beaucoup plus largement à la fiscalité que nous l'eussions souhaité, on fait supporter aux habitants de la région parisienne une part très importante du financement de cet aménagement.

Mais cet aménagement lui-même n'a été, dans la majorité des cas, rendu nécessaire que par l'arrivée massive de nouveaux habitants. Nos hôpitaux, nos transports, nos routes, nos écoles auraient pu, sans difficulté, faire face aux exigences d'une population nettement inférieure. Quand la population, au contraire, passe, comme ce fut le cas, de 7 à 8, puis à 9, demain à 10 et même, laisse-t-on entendre, à 11 millions d'habitants, on doit multiplier les équipements.

Est-il logique et raisonnable de demander à ceux qui habitent depuis longtemps cette région de payer pour ceux qui arrivent et d'ajouter, aux inconvénients d'un encombrement, les charges très lourdes que cela représente ? Est-ce la faute des habitants de la région parisienne si seulement dix programmes d'action régionale, économique et sociale ont vu le jour sur les vingt et un qui ont été prévus à la suite du décret du 30 juin 1955 ? Est-ce la faute des habitants de la région parisienne si notre politique de décentralisation a été menée avec une telle lenteur ?

Sur ce point, élus de la région parisienne, élus des départements, nous sommes d'accord. Paris et sa région augmentent, en y comprenant les naissances, de 150.000 habitants par an dans le même temps où 50.000 personnes quittent Londres et où New York perd 150.000 habitants. Or, dans le projet actuel, rien n'est prévu pour décourager les nouveaux arrivants.

Bien plus, comme l'ont dit très justement nos rapporteurs MM. Masteau et Fosset dans leurs interventions, les aménagements et les améliorations que l'on réalise — et qui sont nécessaires — risquent cependant d'inciter à une nouvelle centralisation si regrettable. Faudra-t-il alors que ceux qui sont en place continuent à payer pour ceux qui arrivent et qui vont profiter ainsi de l'effort fait par les autres ? Quand on procède à une augmentation de capital, les nouveaux actionnaires paient une prime qui leur permet de profiter des avantages acquis.

Le paragraphe 3, que vos commissions des lois et des finances ont bien voulu retenir sur ma demande, a un double but : d'abord, freiner une centralisation unanimement déplorée et dont la profonde agitation qui secoue le pays souligne, une fois de plus, l'urgence ; d'autre part, diminuer l'injustice d'une fiscalité régionale, fâcheux précédent, dont je déplore une fois de plus

la création et qui frappe pour l'instant ceux qui subissent, sans l'avoir provoquée, une centralisation dont ils sont les premières victimes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Si M. Coutrot n'y voit pas d'inconvénient, je pourrais donner maintenant connaissance au Sénat de son amendement n° 6, qui propose un nouveau mode de financement.

Le Sénat aurait alors une vue complète sur ce sujet.

M. Maurice Coutrot. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Coutrot et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 6 :

« Les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris sont financés par les subventions de l'Etat et pour le surplus par l'emprunt. »

La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Cet amendement a précisément pour but de rapprocher notre texte de celui de l'Assemblée nationale. Seulement celle-ci ne prévoyait le financement que par l'emprunt et avait négligé d'inclure dans le texte les subventions normales et exceptionnelles que nous devons recevoir de la part de l'Etat pour des équipements qui ont un caractère national et non pas seulement un caractère régional.

Je crois que le texte que nous proposons peut être adopté sans difficulté par nos collègues. Il n'est pas question, en effet — je l'ai dit tout à l'heure — de demander la part du lion pour la région parisienne.

Je pense, d'autre part, à l'application des textes déjà votés concernant les redevances d'installation. L'été dernier, le Parlement a voté un projet de loi pénalisant les industriels qui désirent s'installer dans la région parisienne. Pour ce faire, ils doivent demander une autorisation que le pouvoir central peut accorder ou refuser en fonction de la situation économique.

Si le pouvoir central juge qu'une industrie peut s'installer dans la région parisienne, pourquoi dès lors la pénaliser ? Si, au contraire, il estime souhaitable qu'elle aille s'installer ailleurs, alors il faut l'orienter vers la région dans laquelle elle pourra le faire pour le plus grand bonheur de tous.

Non seulement, avec le texte qui nous est proposé, on crée une fiscalité régionale, mais encore on va instituer une fiscalité particulière entre les habitants d'une même région. Ce serait fort mauvais car cela tendrait, comme je l'ai dit tout à l'heure, non seulement à opposer les régions, mais encore, à l'intérieur même d'une région, à dresser ses habitants les uns contre les autres.

En outre, à qui fera-t-on croire qu'une industrie qui est riche et qui a de nombreuses filiales regardera à payer ce supplément qu'on lui demande ? Au contraire, sur un petit industriel qui cherchera à s'installer dans la région parisienne afin de se rapprocher des grosses industries et de ses fournisseurs, cette redevance supplémentaire pèsera plus lourd.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il serait souhaitable que le Sénat suive l'Assemblée nationale en adoptant un texte quelque peu modifié stipulant que les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris seront financés par des subventions de l'Etat et, pour le surplus, par l'emprunt. (*Applaudissement à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. J'étais saisi de trois amendements, que leurs auteurs ont développés afin que le Sénat puisse être fixé sur les modes de financement proposés.

Les deux premiers, présentés par M. Fosset, au nom de la commission de législation, et par M. Namy, proposent entre autres le financement par l'impôt. Le troisième, émanant de M. Coutrot, envisage un financement par l'emprunt et par des subventions de l'Etat.

Je serai naturellement obligé de faire procéder à des votes séparés sur ces amendements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais redire les raisons qui ont amené votre commission des lois et celle des finances à vous demander d'écarter l'amendement de M. Coutrot qui se rapproche du texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est hors de doute que, pour des équipements concernant les collectivités locales, l'usage, la tradition veulent que le financement soit assuré d'une part par des subventions d'Etat, d'autre part par l'emprunt et, pour le plan d'équipement de la région de Paris, je répète qu'à l'origine j'avais moi-même, devant la commission des lois, présenté cette suggestion. Mais il est vrai aussi que l'accroissement du rythme des investissements reconnus indispensables dans la région parisienne va provoquer une demande fortement accrue de cette région, à la fois sur les disponibilités d'emprunt et sur les subventions d'Etat.

C'est l'accélération des investissements à opérer dans la région parisienne qui amène le Gouvernement à demander le relai de la fiscalité régionale de façon à éviter le déséquilibre entre les différentes parties prenantes aux fonds d'emprunt. Il est bien évident que si on augmente — si on le double d'abord, si on le triple ensuite — le rythme des investissements à faire dans la région parisienne, il faudra, si l'on n'a pas recours à la fiscalité, diminuer le prélèvement que seraient autorisées à faire sur les disponibilités les autres parties prenantes.

Votre commission des lois et votre commission des finances, qui reconnaissent la nécessité d'accélérer le rythme des investissements dans la région parisienne, entendent ne pas compromettre et ne pas ralentir pour autant le rythme des investissements à effectuer par d'autres collectivités. C'est la raison pour laquelle elles maintiennent ferme le principe d'un appel à la fiscalité.

Je suis très mal placé personnellement, puisque Parisien, pour défendre cette position, mais je crois devoir le faire en toute objectivité, ainsi que le mandat m'en a été confié. Nous demandons un appel à la fiscalité pour éviter de diminuer les ressources des autres collectivités.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. C'est sur l'amendement déposé par M. Fosset, au nom de la commission de législation, que je désire intervenir.

La commission de législation et la commission des finances ont bien voulu reprendre dans son intégralité l'amendement que j'avais déposé lors de la première lecture par le Sénat de ce projet de loi.

Que dit cet amendement ? Je lis : « Toutefois ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi ».

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu dire que, pour donner suite à ce vœu, il l'avait repris sous une forme différente. Mais j'ai l'impression très nette, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon vœu, s'il n'est pas dénaturé, se trouve par contre singulièrement diminué.

Voici, en effet, le texte que vous substituez au mien : « Toutefois les bases retenues pour la répartition entre les communes sont réduites par l'application d'un abattement de 75 p. 100 lorsque les communes intéressées ne sont pas agglomérées et ne sont pas directement concernées par un programme de travaux financé par le district ».

Il va sans dire qu'en retenant la notion d'agglomération, vous réduisez considérablement le champ d'application de ce coefficient d'adaptation qu'avait voulu le Sénat. Je préférerais — et aussi bien je crois qu'il vaut mieux nous en expliquer clairement avant que vous ne preniez le décret d'application — que vous reteniez la notion de zone circulaire que vous avez d'ailleurs retenue lorsqu'a été établie la redevance à laquelle M. Coutrot faisait allusion il y a un instant en parlant de la pénalisation pour les industries qui s'installent dans la région parisienne. Je pense qu'il serait normal que cette notion de zone circulaire soit reprise de telle façon que nous ayons une sorte de tarif dégressif à mesure qu'on se trouve éloigné des travaux réalisés dans un secteur donné.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Chacun connaît bien dans votre Assemblée les vicissitudes du financement du district. Les trois amendements soumis à votre examen tentent d'apporter une solution à ce problème. A vrai dire, c'est l'amendement n° 5 qui, aux yeux du Gouvernement, paraît constituer la base d'une solution possible.

Cet amendement, par rapport aux dispositions que vous avez déjà eu à connaître, comporte plusieurs modifications : la première, c'est le fait que le produit attendu de la taxe spéciale d'équipement, pour l'année 1962, au lieu d'être de 220 millions de nouveaux francs comme prévu lors de nos débats précédents, est ramenée à 200 millions de nouveaux francs, la différence étant reportée sur l'emprunt. Je vous rappelle, d'ailleurs, à ce propos que nous étions partis d'un chiffre plus élevé (300 millions de nouveaux francs) dans le premier projet ; ramené à 220 millions de nouveaux francs, il se trouve fixé maintenant, par l'application de cet amendement, au chiffre de 200 millions de nouveaux francs.

La deuxième différence, excellemment démontrée par M. le rapporteur, est que cet amendement tente de rechercher un meilleur équilibre entre les diverses solutions de financement faisant appel aux quatre contributions. On a connu la concentration de l'impôt sur une seule de ces contributions dans un texte gouvernemental actuellement repris dans une forme un peu différente par un amendement ; on a connu une solution différente qui était la dilution sur les quatre contributions dans la proportion des bases d'imposition de celles-ci. Actuellement, on vous propose une répartition entre les quatre contributions, mais en prévoyant un abattement de 30 p. 100 pour trois d'entre elles, à savoir les contributions foncières et la contribution mobilière.

Dans ces conditions, comment se présenteraient les sommes attendues de ces différentes taxes ? Dans le projet précédent, on attendait environ 133 millions de nouveaux francs de la patente ; dans le nouveau projet, le chiffre sera à peu près le même.

En revanche, pour les autres contributions, 87 millions de nouveaux francs étaient recherchés par l'institution de la taxe spéciale d'équipement. Dorénavant, 67 millions de nouveaux francs seulement, donc un chiffre en diminution de 20 millions, seront obtenus par le nouveau texte.

La troisième disposition, c'est la reprise de l'amendement de M. Chauvin dans le texte initialement voté par le Sénat. Afin de faire progresser la discussion, nous nous étions permis d'interpréter cet amendement dans le texte soumis à l'Assemblée nationale. Nous l'avons fait dans des conditions qui ne paraissent pas donner entièrement satisfaction à M. Chauvin. Nous avions prévu un abattement des trois quarts sous deux conditions : la première, c'est que les communes ne fassent pas partie de la zone agglomérée de la région parisienne ; la seconde, c'est qu'elles ne soient pas directement concernées par les travaux du district.

Sur le deuxième critère, je pense que tout le monde est d'accord. Quant au premier, on peut, en effet, hésiter sur cette notion d'agglomération. Néanmoins, dès lors que les communes en question font partie physiquement de la partie agglomérée de la région parisienne, il risque d'être très difficile d'établir leur degré d'intéressement à la réalisation des grands travaux d'équipement.

A ce propos, je voudrais indiquer qu'on ne peut pas faire un parallèle absolu avec ce qui a été institué en matière de taxe sur les installations industrielles ou commerciales. La conception par zone était beaucoup plus logique dans ce domaine, puisqu'il s'agissait d'éviter l'attraction vers le centre de la région parisienne.

Étant donné qu'un certain nombre de travaux effectués à l'intérieur du district seront non pas centraux, mais radiaux, notamment les travaux de dégagement, la notion concentrique est plus ou moins incertaine. Néanmoins, le Gouvernement accepte qu'on en revienne à la rédaction proposée par M. Chauvin et nous verrons, lors de l'élaboration du texte avec les intéressés, quels sont les critères qui peuvent être retenus pour déterminer le plus ou moins grand intéressement des communes par rapport aux travaux réalisés.

M. Adolphe Chauvin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, votre réponse me donne entière satisfaction dans la mesure où vous entendez par « communes agglomérées » les communes qui font partie de l'agglomération parisienne. Or, il ne ressortait pas de la discussion devant l'Assemblée nationale que cette notion avait été retenue. En effet, une intervention de M. Boscher permettait d'avoir une notion tout à fait différente. M. Boscher retenait la notion de communes agglomérées au sens du code municipal.

M. le secrétaire d'Etat. Notre interprétation ne visait pas l'agglomération de la commune en elle-même, mais bien son appartenance à la partie agglomérée de la région parisienne.

La quatrième différence, en ce qui concerne l'amendement n° 5, c'est l'insertion d'une disposition sur laquelle M. Bonnefous s'est expliqué. Le Gouvernement pense comme M. Fosset que si cette disposition était adoptée, ce que nous aurions vraisemblablement à faire figurer dans la loi de finances pour 1963 devrait tenir compte du fait que les abattements de 30 p. 100 prévus pour les trois contributions autres que la patente ne seraient sans doute pas applicables à ceux des contribuables qui seraient installés depuis moins de deux ans dans la région parisienne. Peut-être d'ailleurs cette disposition ne suffirait-elle pas et le problème de la patente elle-même devrait-il être également abordé dans son ensemble.

Je voudrais, enfin, formuler une observation de forme dont je vous demande de m'excuser. A la page 2 de l'amendement n° 5, quatrième ligne, on vise l'alinéa 3 du 1°. En fait, la référence exacte est l'alinéa 3° du paragraphe I. Je souhaiterais que cette modification de forme pût être apportée.

Quant aux autres amendements, j'indique à M. Coutrot — qui le sait d'ailleurs — que le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, s'est opposé à l'adoption d'une disposition faisant supporter la totalité de la charge de l'équipement par l'emprunt, et cela pour les raisons qui ont été précisées par le rapporteur. Ces raisons tiennent au fait que, devant l'immensité des tâches à accomplir en France, ce serait peut-être sur le plan des ressources, une opération discutable que de réserver, au profit de la région parisienne et au-delà des dépenses nouvelles considérables qui résultent du seul projet, une part fortement croissante des ressources d'épargne de la collectivité nationale elle-même.

Quant à l'amendement n° 4, le Gouvernement a déjà étudié des dispositions correspondantes. Il a d'ailleurs retenu, dans certains de ses projets, les préoccupations qui l'inspirent. Mais, étant donné qu'il s'agit d'aboutir à un texte susceptible de recueillir le large assentiment des deux assemblées, il ne peut que demander au Sénat de repousser cet amendement.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je ne puis me rallier ni aux arguments de M. Fosset ni à ceux de M. le secrétaire d'Etat.

On nous dit : « Il est normal et logique de créer un impôt régional pour réaliser des travaux régionaux » ; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez oublier ce que déclarait ici-même M. le Premier ministre le 5 mai 1961. Que disait-il : « Le texte sur lequel la Haute assemblée a aujourd'hui à se prononcer est d'une importance nationale. En effet, l'aménagement de la région parisienne n'est que pour une faible part un problème d'intérêt local. Au niveau où se situent les problèmes administratifs, économiques et sociaux de la capitale et de la région qui l'entoure, il faut que chacun reconnaisse le caractère national des réformes qui devraient être décidées et de la politique qui doit être suivie. »

Cela veut dire que M. le Premier ministre lui-même reconnaît que les travaux exécutés dans la région parisienne sont d'intérêt national. On ne peut donc faire payer aux habitants de la région parisienne ce qui normalement devrait être financé directement par l'Etat.

J'attire l'attention de mes collègues de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne sur les difficultés qu'ils vont rencontrer, quelle que soit la formule que l'on emploie pour financer les opérations propres au district. Quels que soient les tarifs dégressifs que l'on voudra utiliser, il n'est pas douteux que nous allons taxer des habitants de la région parisienne qui ne pourront bénéficier des aménagements qui seront entrepris, lesquels — et nous le voyons déjà dans les programmes établis — sont bien, en effet, d'ordre national.

Il fût un temps, pas très éloigné, où l'Etat prenait à son compte les travaux que l'on va inscrire maintenant à l'actif du district et qui seront financés par l'imposition locale.

C'est pourquoi je demande au Sénat de me suivre et d'adopter l'amendement que j'ai déposé. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Coutrot que la solidarité nationale aura largement l'occasion de s'exercer dans le financement des travaux du district.

L'essentiel du projet, c'est, en effet, de faire passer d'un montant d'un milliard de nouveaux francs à un montant de deux milliards de nouveaux francs les réalisations effectives à l'intérieur du district ; et, dans cet accroissement d'un milliard de nouveaux francs, la part du budget de l'Etat, c'est-à-dire le témoignage de la solidarité nationale entrera pour plus d'un tiers et, pour la première année, pour une somme de l'ordre de 450 millions de nouveaux francs. C'est assez dire qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait de reconnaître l'intérêt national du projet et de faire très largement appel aux contributions budgétaires et, en même temps, pour des projets ayant un caractère local, de prévoir un financement, dont chacun a reconnu qu'il est très partiel, sur la base des contributions locales.

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement les différents amendements.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre, pour expliquer son vote.

M. Roger Lachèvre. Je voterai l'amendement de M. Fosset que je voudrais féliciter en tant qu'élu, moi aussi, de la région parisienne, du courage avec lequel il a défendu son projet. Cela me permet de répondre en même temps à M. Coutrot pour rappeler, ramassant mon propos, que l'ensemble du projet représente 550 milliards d'anciens francs que, dès le départ, près de 250 milliards d'anciens francs représentent la part de la collectivité nationale — c'est bien la subvention que réclamait M. Coutrot — auxquels s'ajoutent près de 100 milliards, soit 350 milliards au total.

De cela, mes chers collègues, je crois que tous les élus de la région parisienne devraient remercier le Sénat et particulièrement ceux de nos collègues de province qui ont bien voulu voter ce texte en première lecture et qui vont le voter en deuxième lecture tout à l'heure.

M. Maurice Coutrot. Vous l'expliquerez à vos administrés !

M. Roger Lachèvre. Cent milliards sont réservés à l'emprunt et 100 milliards sont financés par l'impôt, ce qui me paraît équitable et logique pour toutes les raisons qui ont été invoquées tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement qui a été défendu si brillamment par M. le président Masteau et par M. Fosset.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour expliquer son vote.

M. Etienne Dailly. Au nom de mes deux collègues de Seine-et-Marne et en mon nom personnel, je dirai que, si nous avons voté contre le projet de district et contre le financement qui nous étaient proposés en première lecture, nous voterons aujourd'hui l'amendement qui vient d'être défendu par M. Fosset, cela en raison des indications et des précisions que vient de donner M. le secrétaire d'Etat sur la répartition des charges du district entre les communes. Oui, nous voterons cet amendement et aussi l'ensemble du projet de loi en raison des engagements que M. le secrétaire d'Etat vient de prendre quant à l'interprétation qui sera donnée par le Gouvernement du paragraphe 2^o du point I de l'amendement n^o 5 qui vient d'être défendu avec tant de talent par MM. les rapporteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 5, présenté par la commission des finances et par la commission des lois, qui, s'il est admis, rendra sans objet les deux autres amendements, n^o 4 de M. Namy et n^o 6 de M. Coutrot.

Si cet amendement n'est pas adopté, je mettrai successivement aux voix l'amendement de M. Namy et celui de M. Coutrot.

Je mets donc aux voix l'amendement n^o 5 de M. Fosset.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 6 du projet. Les deux autres amendements n'ont donc plus d'objet.

M. Georges Dardel. Je demande la parole sur l'article 6.

M. le président. Je ne peux vous la donner car l'amendement qui vient d'être adopté remplace l'article 6, ainsi que je l'ai longuement expliqué.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer pour explication de vote.

M. Pierre Métayer. Mesdames, messieurs, en quelques mots, je voudrais expliquer le vote du groupe socialiste, qui sera hostile au projet qui vous est présenté.

Sans nous élever contre le principe même du district, nous croyons qu'il était inutile et que la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple aurait pu aisément remplir les tâches qui lui sont dévolues. Il y a d'ailleurs, dans la région parisienne, dans la banlieue de la Seine, et même en Seine-et-Oise, des exemples où les élus, en s'associant, ont su, sans le pouvoir central et même parfois contre lui, résoudre des problèmes importants.

Mais le Gouvernement a voulu porter atteinte, une fois de plus, aux libertés communales et restreindre encore l'autonomie des collectivités locales en diminuant leurs attributions naturelles. D'ailleurs, l'organisation même du district est la preuve des intentions mêmes du Gouvernement. La composition même du conseil d'administration est caractéristique. Il n'est pas démocratique et la place réduite laissée aux élus locaux fait du district une institution bureaucratique qui ne représente pas la population de la région parisienne.

Malgré nos efforts, une fiscalité régionale a été créée. Nous croyons que le Sénat a eu tort de créer ce précédent. Il a été, lui, le représentant naturel des collectivités locales, plus sévère envers elles que l'Assemblée nationale qui prévoyait un financement moins injuste.

Je ne crois pas, et je m'en excuse auprès de notre collègue, à l'efficacité de l'amendement de M. Chauvin. Les explications de M. le secrétaire d'Etat n'ont pas apaisé mes craintes. Je suis persuadé que certains habitants de la région parisienne éloignés de la capitale vont être frappés pour des travaux dont ils ne profiteront pas puisqu'ils n'intéresseront en priorité que ceux qui résident très près de Paris. C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre le projet.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour explication de vote.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, lui non plus, ne votera pas ce projet de loi en seconde lecture, de même qu'il ne l'a pas voté le 17 mai, et cela pour les nombreuses raisons que nous avons maintes fois exposées, tant à l'occasion du premier projet de district que lors de la discussion de celui-ci en première lecture.

Nous répétons qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence de grands travaux pour équiper la région parisienne, mais nous ne pouvons pas être d'accord avec les moyens prévus dans ce projet de loi. L'équipement de la région parisienne a pris un retard considérable, spécialement ces quinze dernières années, parce qu'au lieu de donner aux collectivités locales les crédits, les moyens qu'elles n'ont cessé de réclamer pour faire face aux besoins croissants d'une région en pleine expansion, notamment démographique, tout a été mis en œuvre par les gouvernements qui se sont succédés, y compris et surtout pas celui que nous avons actuellement, pour différer l'attribution de ces crédits, et je ne parle pas des emprunts dont on sait combien ils sont difficiles à obtenir auprès des établissements publics prêteurs.

Après avoir créé et maintenu sciemment de telles difficultés aux collectivités locales, on vient nous dire maintenant que, grâce au district, tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes et on laisse entendre même que si, jusqu'ici, il y a eu des retards, voire des incohérences, la faute en incombe à ces collectivités incapables de coordonner leurs efforts. Allons donc ! De multiples exemples abondent pour montrer que les collectivités locales, à quelque nuance politique qu'elles appartiennent, grâce à leurs initiatives, à leur esprit de coopération, ont pu et ont su réaliser de grands travaux d'équipement collectif dans la région parisienne, comme ailleurs, malgré les difficultés, difficultés provenant essentiellement de l'Etat, de sa bureaucratie et du fait que les crédits sont donnés au compte-gouttes. Si la situation n'est pas plus dramatique dans la région parisienne, c'est grâce à cette volonté de réalisation des communes qu'on le doit.

Nous pensons que les problèmes de l'équipement de la région parisienne peuvent recevoir des solutions heureuses autrement que par la voie d'une institution de caractère autoritaire comme l'est le district. La loi de 1884 modifiée y suffit, si on le veut, pour peu que l'on développe les syndicats de collectivités et que ceux-ci soient dotés de crédits suffisants, cette dernière condition étant essentielle pour la solution de ces problèmes comme elle le sera dans le cadre du district.

Ce n'est pas là la façon de voir de l'actuel Gouvernement. Pour le prix d'un effort nécessaire et urgent en faveur de l'équipement de la région parisienne, il nous demande de sacrifier une large part des droits, des attributions, des libertés des collectivités locales. Le groupe communiste n'y consentira pas.

A la vérité, pour le Gouvernement, ce projet de loi, dit de district, a moins pour objet d'équiper la région parisienne que d'atteindre un double objectif politique et financier. Objectif politique dans ce sens qu'il tend à faire des conseils municipaux et généraux des assemblées dépouillées de leurs attributions traditionnelles, comme il fait de l'actuel Parlement, en attendant de les supprimer purement et simplement après les avoir réduits à l'inutilité.

Objectif financier du fait qu'il tend, en créant une fiscalité régionalisée, à faire supporter aux contribuables du ressort du district un surcroît d'imposition pour procéder à des travaux d'équipement dont le financement devrait être en très large partie, sinon en totalité, assuré par l'Etat.

Aussi, la taxe d'équipement voulue par le Gouvernement, même amendée, ne peut recevoir notre agrément car elle accentuera encore l'injustice et l'inégalité du régime actuel des finances locales.

Quand je dis cela, je pense à ces populations de la région parisienne, à ces habitants des communes d'ortoirs, déjà lourdement frappées par le fisc, sur le plan local, malgré l'effort

financier considérable qu'elles ont été obligées de faire pour vivre décemment dans leurs lotissements. Je pense à ces populations de mon département, manquant d'eau, souvent d'électricité et de la moindre viabilité, encore frappées dans leurs revenus parce qu'elles sont en troisième ou quatrième zone de salaire et qui devront payer une taxe supplémentaire pour financer des équipements dans l'agglomération parisienne, dont elles ne bénéficieront pas.

Tout cela est injuste. Ainsi donc, ce projet de district accroîtra les charges déjà trop lourdes des populations de la région parisienne, lesquelles, avec la masse considérable d'impôts qu'elles paient sous toutes les formes, devraient bénéficier depuis longtemps des équipements collectifs qui leur font, hélas ! défaut.

Ce projet va, au surplus, dans le sens d'une réduction des libertés communales inséparables des libertés démocratiques.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce district qui est à l'image même du système actuel : à la fois plein d'illusions et de menaces. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dardel, pour explication de vote.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public sur l'ensemble du projet de loi. Nous aurions aimé que cette question soit soulevée sur l'article 6 qui pose de grands problèmes aux élus des collectivités locales que nous sommes tous ici. Comme notre collègue M. Coutrot le rappelait tout à l'heure, l'Assemblée nationale a, plus que le Sénat, à prendre garde au dangereux précédent que va créer dans notre pays cette fiscalité régionale qui va être instituée aujourd'hui dans cette assemblée représentative des collectivités locales.

Nous voulons, par ce scrutin public, qu'on sache dans le pays quels sont ceux qui ont pris cette dangereuse responsabilité et, pour les élus de la région parisienne, ceux qui auront fait de cette région ce que M. Marette demandait tout à l'heure, c'est-à-dire une région à part dans l'ensemble du pays.

Nous voulons que les contribuables qui sont, paraît-il, maintenant devenus des électeurs seulement régionaux, suivant M. Marette, puissent savoir quels sont ceux qui ont pris cette dangereuse responsabilité de surimposer la région parisienne en se servant, ce qui est anormal dans une assemblée nationale où nous avons à défendre les intérêts nationaux, d'une certaine rivalité entre Paris et la province, pour créer un précédent dont ils auront la responsabilité.

C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, au moment où le Sénat va se prononcer sur l'ensemble du projet de loi, je dois, au nom du Gouvernement, remercier ceux qui ont concouru très activement à l'élaboration d'un texte qui marque, sur notre rédaction primitive, de très appréciables progrès. Il n'est pas douteux que les modalités de financement, de fonctionnement, sortiront améliorées des travaux parlementaires et cela grâce à la coopération de la commission des lois et de son rapporteur, comme de la commission des finances et du sien.

Je voudrais également faire observer, au sujet de ce vote, qu'il n'est certainement pas possible de lui donner la signification que tend à lui attacher M. Dardel. L'objet de ce texte n'est pas d'instituer une fiscalité propre à la région parisienne, mais, après une longue période de sous-équipement de cette région, de décider d'un programme de travaux dont l'ampleur totale est de 550 milliards d'anciens francs. Tel est bien l'objet du débat.

La question secondaire peut se poser de savoir si, à l'intérieur de cet effort, une participation, comme beaucoup le pensent, doit être attendue des bénéficiaires des travaux eux-mêmes, mais cette question secondaire ne peut pas faire disparaître le problème véritable, qui est de savoir si l'on décide ou non de procéder enfin à un équipement massif de la région parisienne. C'est pour la réalisation de ce programme que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 40) :

Nombre des votants.....	180
Nombre des suffrages exprimés.....	175
Majorité absolue des suffrages exprimés..	88
Pour l'adoption.....	122
Contre	53

Le Sénat a adopté.

— 4 —

INSTITUTION DE DELEGATIONS SPECIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 19 du code de l'administration communale. [N° 101 et 290 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 19 du code municipal.

Le code de l'administration communale autorise actuellement le Gouvernement à nommer une délégation spéciale en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué.

Il semble nécessaire de prévoir, en dehors de ces dispositions et afin de remédier à une situation particulièrement choquante, lorsque les élections ont été annulées à la suite de manœuvres frauduleuses, non pas une nouvelle délibération, mais l'institution d'une délégation spéciale qui donnerait à la consultation électorale toutes les garanties souhaitables de sincérité. Le fait que cette réforme substitue à une assemblée issue du suffrage universel et, je le répète, très souvent dans des cas extrêmement discutables, une autorité nommée par le Gouvernement ne paraît pas constituer une objection extrêmement grave.

En effet, le rapport de M. le sénateur Emile Dubois indique : « L'institution d'une délégation spéciale donnerait à la consultation électorale de plus grandes garanties de sincérité. On peut admettre ce raisonnement... Cependant, on peut craindre que, la délégation spéciale étant nommée par décret, une manœuvre gouvernementale ne se substitue à une manœuvre locale.

« De telles craintes ne paraissent pas entièrement fondées parce que les pouvoirs des délégations spéciales, définis par le cinquième alinéa de l'article 19 du code municipal, sont très limités. En fait, la délégation spéciale ne peut avoir compétence que pour des actes de pure administration conservatoire et urgente ».

D'autre part, je voudrais souligner, comme le rapporteur, que dans le cas qui nous est soumis l'institution d'une délégation spéciale ne peut intervenir qu'après une annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du conseil municipal, c'est-à-dire après décision du tribunal administratif, puis, éventuellement, du conseil d'Etat. Ainsi, les manœuvres frauduleuses qui auraient été reconnues par les tribunaux administratifs seraient sanctionnées par l'institution de cette délégation spéciale qui permettrait de recourir à de nouvelles élections d'une façon beaucoup plus saine et beaucoup plus normale.

C'est la raison pour laquelle, en accord avec votre commission des lois, le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale, en remplacement de M. Emile Dubois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'excuse notre collègue, M. Emile Dubois, rapporteur de ce projet, qui n'a pu malheureusement assister à la séance de cet après-midi. Mon rôle est d'ailleurs très facilité par l'exposé que M. le ministre de l'intérieur vient de faire de l'économie de ce projet qui tend très simplement à ajouter à l'article 19 du code municipal, s'agissant des délégations spéciales remplaçant les conseils municipaux, un quatrième cas rendant nécessaire la désignation d'une délégation spéciale. C'est celui qui vise l'annulation de l'élection de tout un conseil municipal à la suite de fraudes électorales.

Il faut, et M. le ministre vient de le souligner, que cette élection ait été annulée d'une façon définitive, c'est-à-dire à la fois par le tribunal administratif et, s'il y a lieu, par le Conseil d'Etat.

La commission de législation a été unanime à adopter ce projet, que M. Emile Dubois devait présenter, dans la forme qui vous a été soumise dans le rapport écrit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 19 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale remplit les fonctions ».

Par amendement n° 1, M. Emile Dubois, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 19 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. C'est bien volontiers que le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc adopté dans cette nouvelle rédaction.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article précédent est applicable aux départements algériens ainsi qu'aux départements des Oasis et de la Saoura ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DONATIONS ENTRE EPOUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Etienne Rabouin tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux. (N°s 37 et 291 [1960-1961].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Emile Hugues, remplaçant M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je m'excuse de remplacer au pied levé M. Marcel Molle qui a été rappelé dans son département et qui n'a pu assister à la séance d'aujourd'hui. Le projet qui vous est soumis, je tiens à le souligner, est d'initiative parlementaire. Il est le fruit de longs travaux de votre commission. En effet, c'est à la suite d'une longue réflexion et d'une étude sérieuse que votre commission a cru pouvoir modifier les articles 1094 et 1098 du code civil. Ce travail a été engagé il y a près d'un an. Il a été quelquefois interrompu, puis par des cheminements divers nous sommes tous arrivés à une conclusion moyenne qui vous est présentée aujourd'hui et qui devrait recueillir l'approbation du Sénat. J'ajoute que ce travail est également le fruit de conversations nombreuses des membres de la commission avec la chancellerie, avec les représentants de M. le garde des sceaux, avec de très nombreux spécialistes du droit privé et avec les représentants du conseil supérieur du notariat.

Cette proposition intéresse des millions de ménages en France. Elle est donc particulièrement importante et je suis convaincu qu'en un temps où l'on prêtait plus d'attention aux travaux

du Parlement elle aurait peut-être intéressé plus largement la presse. En effet, elle répond aux désirs de nombreux praticiens et elle corrige une injustice qui s'était glissée dans la rédaction du code civil il y a près de 150 ans. Il a fallu ce délai pour réparer cet oubli et pour permettre à la femme d'être aussi bien traitée qu'un étranger en matière de donations entre époux et de testament.

J'en viens maintenant à l'étude propre du texte. J'indique d'abord au Sénat qu'il ne s'agit, bien entendu, que des successions *ab intestat* et non pas *intestat*, du cas où l'un des deux époux aura par testament ou donation fait une libéralité au bénéficiaire du conjoint survivant. Nous n'avons pas modifié la situation quand il n'y a ni testament ni donation : les droits restent ce qu'ils sont actuellement. C'est donc par une manifestation de la volonté expresse de l'un des deux époux que pourra jouer le bénéfice des avantages des articles 1094 et 1098 nouveaux du code civil.

Il arrive souvent de constater, quand une succession s'ouvre, que l'époux survivant est généralement très surpris de savoir qu'un étranger aurait pu recevoir plus qu'il n'a reçu de son conjoint décédé. Le code ouvre la possibilité, suivant le nombre des enfants, de disposer en faveur d'un étranger d'une quotité plus large qu'en faveur du conjoint survivant.

C'est à la suite d'une anomalie dans la rédaction du code civil que ce système avait été élaboré. Les rédacteurs du code civil avaient voulu avantager l'époux survivant en ajoutant à la quotité disponible en faveur de l'étranger qui était d'un quart des biens de la succession à l'origine. Ils proposèrent de permettre à l'époux survivant de bénéficier d'un quart en usufruit en supplément. Entre temps le montant du disponible en faveur d'un étranger fut augmenté, mais on oublia de revenir sur les avantages que l'on avait consentis au conjoint survivant, de telle façon que le conjoint survivant bénéficiait d'une réserve moindre que celle dont on pouvait disposer en faveur d'un étranger.

Je dois vous rappeler qu'aux termes de l'article 1094 du code civil, le *de cuius* a le droit de disposer en faveur de l'époux survivant du quart en pleine propriété et du quart en usufruit ; le disponible au profit d'un étranger est variable suivant le nombre d'enfants. Il est de moitié s'il y a un enfant, du tiers s'il y a deux enfants, du quart dans les autres cas, de telle façon que, lorsqu'il y a un seul enfant, vous avez la possibilité de disposer en faveur d'un étranger de la moitié de votre succession, mais seulement, en faveur de votre conjoint, du quart en pleine propriété et du quart en usufruit.

On a souvent avancé que l'on pouvait disposer en faveur d'une maîtresse ou d'une concubine d'une part plus large qu'en faveur de l'épouse survivante. Il y avait là une anomalie que nous avons cherché à corriger par la nouvelle rédaction de l'article que nous vous proposons.

Quelles sont les dispositions que nous avons envisagées ? Nous avons simplement cherché à étendre le bénéfice de la quotité disponible dont le *de cuius* pourra disposer en faveur du conjoint survivant ; cette quotité est désormais en pleine propriété celle dont on peut disposer en faveur d'un étranger, c'est-à-dire de moitié, du tiers ou du quart suivant le nombre d'enfants ; mais nous avons voulu aller plus loin et nous avons autorisé le *de cuius* à laisser au conjoint survivant le solde de sa succession en usufruit ou la totalité en usufruit seulement.

Pour quelles raisons ? Manifestement le désir de deux époux est de laisser au conjoint survivant l'usufruit de l'ensemble de sa fortune. C'est un désir qui est communément exprimé et la plupart des époux sont extrêmement surpris quand on leur dit qu'ils n'ont pas la possibilité de conserver l'usufruit de l'ensemble de la fortune commune, ce qui permettrait d'éviter une diminution des revenus du conjoint survivant.

Nous avons donc laissé la possibilité de donner soit la quotité disponible dont on peut disposer en faveur d'un étranger, le solde en usufruit, soit la totalité en usufruit seulement. Donc deux quotités disponibles : une quotité dont partie est en pleine propriété, partie en usufruit et une seconde quotité disponible seulement en usufruit. Nous avons suivi en cela l'article 1098 du code civil en ouvrant plus largement la quotité disponible en usufruit et la quotité disponible en pleine propriété suivant les cas.

Mais il nous est apparu que l'usufruit peut, dans certains cas, présenter de nombreux désavantages. En effet, l'usufruit n'est pas favorable à la gestion des biens.

D'autre part, il faut reconnaître que la situation n'est pas la même quand une succession est dévolue à un conjoint survivant jeune ou à un conjoint survivant d'un âge avancé.

Quand on laisse un conjoint survivant d'âge avancé, les enfants ne subissent pas un grand dommage à supporter la totalité de l'usufruit. Cependant, il faut envisager le cas où le conjoint survivant a 25, 30 ou 35 ans. L'usufruit est alors appelé à se poursuivre pendant de très nombreuses années, et,

manifestement, les enfants peuvent avoir avantage à demander à être exonérés de cet usufruit, suivant les circonstances, et à accepter que le conjoint survivant reçoive une part de la succession en pleine propriété. C'est pourquoi nous avons prévu que lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession.

C'est-à-dire que nous avons ouvert, dans ce cas, une option aux héritiers. Nous leur disons : « Ou bien vous acceptez, si vous estimez que c'est votre avantage, la donation en usufruit portant sur la totalité de la succession, ou bien, si vous estimez qu'il faut mettre fin à l'usufruit, pour des raisons dont vous êtes seul juge, vous pouvez vous exonérer de cette charge en faisant abandon au conjoint survivant de la moitié de la succession en pleine propriété, cette quotité est celle dont on peut disposer en faveur d'un étranger quand on a un seul enfant.

Venaient une troisième difficulté, c'étaient les garanties qui pouvaient être données quand il y avait legs en usufruit. Les garanties traditionnelles sont de donner caution et de faire inventaire d'emploi.

Mais la plupart des praticiens savent que, dans les donations, il y a toujours dispense de donner caution et de faire inventaire ou emploi.

Nous ne pouvions pas non plus, en ce qui concerne l'usufruit, avoir recours simplement aux articles 600 à 603 du Code civil qui sont désuets. Il suffirait de les lire pour s'en convaincre. En cas d'usufruit, nous avons limité les garanties aux trois dispositions suivantes qui sont tirées, pour partie, de certaines dispositions du Code civil ou de la loi de 1880 concernant les mineurs :

« En cas d'exécution, ils pourront, nonobstant toute stipulation contraire, exiger qu'il soit dressé inventaire, fait emploi des sommes, et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs ».

Ces trois garanties pourront mettre les héritiers à l'abri des inconvénients qui peuvent se présenter. En effet, si ces garanties n'existaient pas, l'usufruitier pourrait dilapider les sommes sur lesquelles porte l'usufruit. Ces trois garanties nous semblent suffisantes.

En ce qui concerne les immeubles, il ne saurait être question de donner une garantie spéciale puisqu'en matière immobilière l'usufruitier ne peut pas disposer de l'immeuble sans l'accord du nu-proprétaire. Il n'y avait donc pas à prévoir de dispositions spéciales, lesquelles sont couvertes par les dispositions ordinaires du droit commun.

C'est principalement en ce qui concerne les sommes disponibles dont il sera fait emploi que nous avons voulu prévoir une garantie, ainsi que pour les titres au porteur qui devront être convertis en titres nominatifs. C'est peut-être le seul élément de modernisation du code civil que nous avons apporté dans notre texte. Pour le reste, nous avons cherché à le calquer sur celui du code civil, de façon que la jurisprudence ne soit pas troublée et que toutes les interprétations jurisprudentielles qui tournent autour de l'article 1094 du code civil, continuent à jouer. Elles continueront à jouer en cas de réduction des domaines ou de legs excédant la quotité disponible. Telle est l'économie de cet article 1094. Mais il y a également un article 1098 du code civil.

Cet article touche le conjoint survivant qui a contracté un subséquent mariage, et qui a des enfants d'un précédent mariage. Le code civil s'était montré plus rigoureux à l'égard de ce conjoint. La seule quotité disponible dont on pouvait disposer à son égard était le quart de la succession, le but évident était de protéger la famille et les enfants contre un conjoint remarié qui aurait pu amener son conjoint, par certaines manœuvres, à disposer trop largement des biens familiaux en sa faveur.

Dans ce cas, nous avons pensé que l'article le plus simple serait le suivant : « L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second et subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger », les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant en lui abandonnant l'usufruit de la totalité de la succession.

C'est en quelque sorte l'application au conjoint ayant des enfants d'un précédent mariage des dispositions de l'article 1094 du code civil.

En résumé, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, disons-le, d'une actualisation, d'une modernisation de notre code. Il est évident que nous aurions pu attendre, au lieu de voter cet article, que la commission de réforme du Code civil se prononce sur le titre qui a trait aux donations et aux successions. Mais comme les travaux de cette commission sont lents et que l'expérience nous apprend que peut-être ce n'est que dans cinq ou six ans qu'ils pourront venir en discussion devant notre assemblée, il nous

a semblé qu'il valait mieux ne pas retarder encore la possibilité donnée à deux époux de s'avantager plus largement qu'ils ne pouvaient le faire jusqu'à présent. Au surplus, peut-être ces dispositions pourront-elles se retrouver suivant l'usage qui en sera fait, dans les nouvelles dispositions qui seront adoptées par la commission de réforme du code civil.

Il est évident que cet article va à l'encontre, disons-le, de la tradition romaine. Vous le savez comme moi, en matière de droit civil, imbu et pétri de droit romain beaucoup plus que ne l'était le droit coutumier français, ce qui était considéré surtout, c'était la famille, c'étaient les enfants. La femme ne faisait pas partie de la famille.

Nous avons voulu innover et aller vers une conception plus coutumière ou anglo-saxonne en reconnaissant que la femme fait partie de la famille en considérant le ménage. C'est en faveur du ménage en quelque sorte que ces dispositions aujourd'hui sont adoptées. C'est cela que nous avons voulu, c'est une disposition qui est réclamée par les praticiens et qui certainement va permettre à quelques millions de ménages français de s'avantager plus largement et de faire que disparaîtra quelquefois l'angoisse qui pouvait peser sur un ménage quand le conjoint venait de disparaître et n'avait pas pu disposer d'une certaine part de sa succession en faveur du conjoint survivant. Vous apporterez, je suis sûr, en votant ce texte, une solution à des drames infiniment douloureux que tous les praticiens connaissent quand ils ouvrent une succession. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les sénateurs, il pourrait vous sembler inutile que j'ajoute quoi que ce soit à l'excellent exposé que vous venez d'entendre de votre collègue M. Hugues. Je voudrais tout de même vous rendre attentifs à ce texte car comme il l'a souligné au début de son exposé nous sommes devant des dispositions vraiment importantes. Il est fâcheux, en effet, que l'opinion publique ne soit pas davantage informée de l'important travail législatif qui se fait très souvent au Parlement.

Je voudrais également vous signaler un point auquel j'attache quelque prix, c'est que nous sommes en train de discuter ce soir, non pas un projet de loi, mais une proposition de loi d'origine parlementaire. Je puis ainsi souligner, au passage, que les contempteurs ont tout à fait tort de prétendre que seuls les textes d'origine gouvernementale viennent devant le Parlement.

Je suis heureux de souligner, après M. le sénateur Hugues et toujours à l'usage des contempteurs, que c'est grâce à une collaboration persévérante et confiante entre votre commission de législation et la chancellerie que nous sommes arrivés à un texte qui a la satisfaction des uns et des autres.

Je m'en voudrais de ne pas souligner ce texte qui a été déposé par un praticien du droit, qu'il a été rapporté par écrit par un autre praticien du droit et oralement par un troisième praticien du droit, ce qui prouve que les compétences ne manquent pas sur les bancs du Parlement, et en particulier de cette assemblée.

C'est la collaboration des uns et des autres qui nous permet de vous présenter — car, je le dis tout de suite, le Gouvernement se rallie d'emblée au texte qui vous est soumis — un texte équilibré et harmonieux dont je ne dirai rien de plus. Ces dispositions auront notamment pour résultat — ce qui n'est pas mince — de renforcer les liens du mariage, ce qui, à mes yeux, est un bien inestimable. (*Applaudissements.*)

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Je me félicite du texte qui nous est proposé car, bien que considérant qu'il faut modifier le Code civil avec beaucoup de prudence, j'estime qu'en l'occurrence, il s'agit indiscutablement de réparer, non pas une erreur, mais peut-être un oubli du législateur lors de l'établissement du Code civil.

Je suis d'autant plus rassuré, mes chers collègues, par ces modifications que, dans un rapport très intéressant qui, il faut le reconnaître, fait preuve d'une compétence à laquelle je rends hommage, le rapporteur a évoqué l'opinion d'un professeur à la faculté de droit de Toulouse qui, déjà en 1841, estimait qu'il fallait considérer que « l'alinéa 2 de l'article 1094 est une disposition extensible du droit commun » et que la quotité disponible entre époux devait toujours être au moins égale à celle de l'article 913.

M. le garde des sceaux. Ce professeur de Toulouse était déjà à l'avant-garde !

M. Léon Messaud. Oui, monsieur le ministre.

C'est donc un précurseur. J'en suis heureux. Il appartenait à la faculté sur les bancs de laquelle j'ai eu l'occasion moi-même de m'asseoir. Je suis heureux que cette modification soit utile.

Au surplus, ne voulant pas allonger ce débat, j'indique qu'elle est indispensable car nous assistons, au point de vue pratique, à une série de procès, de contestations qui sont afférents à des discussions sur des donations déguisées, car très souvent, pour obvier aux inconvénients, ou de l'article 1094 ou de l'article 1098, un des époux fait au profit de l'autre des donations de son vivant, donations qui sont attaquées ensuite lors du décès de l'un des conjoints. On peut toujours, sur un plan pratique ou sur le plan juridique même, faire juger le principe d'une donation déguisée.

M. Louis Namy. Très bien !

M. Léon Messaud. C'est la raison pour laquelle je m'associe entièrement au texte qui nous est proposé. Je le voterai, pour ma part, avec enthousiasme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Restons fidèles ainsi à un enseignement que nous connaissons bien.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'ai à peine besoin de dire que je me rallie totalement au texte. Je voudrais seulement compléter ce qui vient d'être dit en exprimant un souhait, monsieur le garde des sceaux, car il va dépasser le cadre de votre activité ministérielle. Il y a dans la gestion du ménage, et c'est un des points qui est traité là, un aspect fiscal qui nous échappe. Je vous demande de bien vouloir, monsieur le garde des sceaux, qui couvrez toute la matière du Code civil, rendre le ministre des finances attentif à ce problème cruel qui place des ménages devant des difficultés inhumaines pour des raisons de basse fiscalité.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Marcilhacy peut être assuré que M. le ministre des finances connaîtra son intervention. J'attirerai moi-même son attention sur la question. Mais je crois savoir que déjà une somme importante, 10 millions, fait l'objet d'un abattement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Et pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et l'usufruit de la portion de ses biens dont il ne dispose pas en propriété, ou la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession.

« En cas d'exécution, ils pourront, nonobstant toute stipulation contraire, exiger qu'il soit dressé inventaire, fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1098 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant de ses droits en lui abandonnant l'usufruit de la totalité de la succession. Ils pourront, dans ce dernier cas, exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en réjouit.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de loi tendant à modifier l'article 1143 du code civil, relative à l'exécution des obligations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 305, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Raymond Brun, Maurice Coutrot, Alfred Dehé, Jacques Gadoin, Yves Hamon, René Jager, Marcel Lebreton, Modeste Legouez et Raymond Pinchard un rapport d'information de la commission des affaires économiques et du plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission, sur le développement de la recherche et de l'exploitation du pétrole au Sahara, du 6 au 11 février 1961.

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 11 juillet 1961, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

B. — Le mardi 11 juillet 1961, à quinze heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

a) Discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le Premier ministre sur la réforme administrative ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen des affaires suivantes :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile ;

3° Discussion du projet de loi tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse ;

4° Discussion du projet de loi relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

5° Discussion des propositions de loi de M. Raymond Guyot et des membres du groupe communiste et apparenté et de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

C. — Le mercredi 12 juillet 1961, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen des affaires suivantes :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n^o 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n^o 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n^o 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé de tenir séance le mardi 18 juillet avec l'ordre du jour suivant :

a) Le matin à dix heures, réponses des ministres aux questions orales sans débat ;

b) Le même jour, à quinze heures et le soir, examen des affaires suivantes, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

2^o Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

3^o Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

La conférence des présidents a également envisagé les dates des mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 juillet pour l'examen de l'ordre du jour suivant, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun ;

2^o Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales ;

4^o Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'accords de coopération conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

5^o Eventuellement, discussion de textes en « navette ».

La prochaine conférence des présidents aura lieu le mercredi 12 juillet 1961, à quatorze heures trente.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques fixées au mardi 11 juillet :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre des armées que le taux du prêt aux soldats appelés a été fixé par décret, en mars 1952, à 30 francs anciens par jour ; et, ayant pris connaissance des déclarations du Gouvernement selon lesquelles une nette augmentation des rentrées fiscales aurait été enregistrée et que la situation de la trésorerie serait satisfaisante, lui demande : 1^o s'il ne considère pas, comme lui, qu'un relèvement décent du taux de ce prêt s'impose pour améliorer une situation inchangée depuis huit années ; 2^o s'il entend le faire immédiatement ou à l'occasion du prochain budget (n^o 284).

II. — M. Raymond Guyot attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des jeunes soldats du contingent, dont l'opposition résolue au coup de force d'Alger a été saluée avec enthousiasme par le peuple. Il aimerait savoir si des mesures ont été prises pour empêcher que des repréailles et des brimades ne s'exercent dans certaines unités envers ceux qui se sont dressés contre ces factieux, leurs complices, ou même simplement leurs admirateurs. Il estime que l'attitude courageuse des appelés fait aujourd'hui une obligation supplémentaire au Gouvernement d'accorder enfin satisfaction à leurs légitimes revendications, à savoir : 1^o le prêt à 100 f (1 NF) pour les soldats du contingent ; celui-ci est depuis 1952 à 30 F (0,30 NF). Il est bien entendu que les caporaux, sous-officiers et officiers du contingent doivent bénéficier d'une augmentation proportionnelle ; 2^o l'allocation alimentaire portée à 400 F (4 NF) par jour et par homme au lieu de 296 F (2,96 NF) actuellement ; 3^o la gratuité totale pour tous les appelés dans

tous les transports (S. N. C. F., cars régionaux et transports urbains) ; 4^o l'abrogation des mesures portant atteinte aux droits civiques des militaires (interdiction de lire la presse de leur choix) et la suppression de toutes discriminations politiques pour la participation aux pelotons de caporaux, sous-officiers et E. O. R. ; 5^o il apparaît enfin légitime et naturel que le Gouvernement ordonne l'attribution d'une permission exceptionnelle pour tous les appelés et ce en raison des services éminents qu'ils ont rendus à la nation (n^o 299).

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

III. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de l'intérieur l'inobservation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité.

Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté sus-rappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude (n^o 320).

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

IV. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement ; que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam. En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler. Il lui demande également d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères (n^o 289).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre : 1^o pour hâter la parution des décrets d'assimilation qui, en application de la loi du 4 août 1956, doivent permettre la liquidation définitive des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens ; 2^o pour assurer aux intéressés une compensation effective des conséquences de la dévaluation de la monnaie marocaine (n^o 304).

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désire connaître en particulier : 1^o l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2^o les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique (n^o 237).

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton (n^o 249).

VIII. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. envisage certaines mesures dans le cadre de la réforme de sa tarification marchandises. Ces mesures auraient des conséquences particulièrement désastreuses pour les départements français dont l'économie est insuffisamment développée. Cette nouvelle tarification marchandises présenterait les caractéristiques suivantes : 1^o taxation calculée en fonction du prix de revient exact de circulation sur les lignes empruntées par les transports ; 2^o tous les transports seraient visés quels que soient les barèmes. Les prix de revient seraient affectés de coefficients allant de 0,8 pour les meilleures lignes à 2 pour les plus mauvaises ; 3^o une deuxième opération consisterait à augmenter les prix des transports sur courtes distances, jusqu'à 200 kilomètres environ, et à

les diminuer sur les distances les plus longues. Ces mesures entraîneraient jusqu'à 50 p. 100 d'augmentation du prix des transports à courte distance. Les lignes départementales de la Creuse par exemple (Busseau-sur-Creuse, Aubusson, Ussel) seraient particulièrement touchées. Il lui demande de ne pas accepter d'homologuer cette nouvelle formule de différenciation des tarifs étant donné : 1° les charges supplémentaires qu'elle constituerait pour l'économie déjà défavorisée de départements comme la Creuse ; 2° que ces mesures vont à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire et de décentralisation car elles pénalisent tous ceux qui, dans l'intérêt national, accepteraient d'établir ou de transférer leurs entreprises dans ces départements et, malheureusement, les incitent à n'en rien faire (n° 315).

IX. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre de l'information en vertu de quelles dispositions les porte-parole de nombreux partis politiques ont pu, lors des dernières élections cantonales, utiliser la radio et la télévision françaises pour leur propagande électorale, alors que le parti communiste français, que le corps électoral vient de désigner à nouveau comme le premier parti de France, n'a pas eu cette possibilité. Il lui demande également de bien vouloir préciser si sa conception de la justice électorale, de la démocratie et de la légalité en droit de tous les citoyens consiste bien à ne donner la parole sur les ondes de la radio et de la télévision françaises qu'aux partis qui sont d'accord, quant au fond, avec la politique gouvernementale (n° 321).

X. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de la coopération si le Gouvernement français entend prendre en charge le règlement de la situation des personnels contractuels de l'administration française à Madagascar. Le décret n° 61-421 du 2 mai 1961, *Journal officiel* de la République française, élimine totalement le personnel contractuel de l'outre-mer, sans que les dispositions aient été prises soit en vue d'un reclassement en métropole, soit en obtenant du Gouvernement malgache la certitude d'une prorogation des contrats (n° 324).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edgard Pisani demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer où en sont les études qu'il a entreprises sur la réforme administrative et lui demande en particulier la place réciproque qu'occupent dans ses conceptions administration générale et administration technique, collectivités locales et services d'Etat (n° 77).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complé-

tant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande [n°s 88, 154 (1959-1960) ; 191 et 216 (1960-1961)]. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile [n°s 282 et 302 (1960-1961)]. — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion du projet de loi tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse [n°s 171 et 298 (1960-1961)]. — M. André Chazalon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion du projet de loi relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public, [N°s 148 (1959-1960) et 300 (1960-1961)]. — M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Raymond Guyot, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Roger Garaudy, Georges Cogniot, Léon David, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ; 2° de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, [N°s 168, 256 et 292 (1960-1961)]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 11 juillet 1961, dix heures, 1^{re} séance publique pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

B. — Mardi 11 juillet 1961, quinze heures, 2^e séance publique avec l'ordre du jour suivant :

a) Discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le Premier ministre sur la réforme administrative ;

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 191, session 1960-1961), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

2° Discussion du projet de loi (n° 282, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile ;

3° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1960-1961) tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse ;

4° Discussion du projet de loi (n° 148, session 1960-1961) relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ;

5° Discussion des propositions de loi :

(N° 168, session 1960-1961) de M. Raymond Guyot et des membres du groupe communiste et apparenté ;

(N° 256, session 1960-1961) de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté,

tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

C. — Mercredi 12 juillet, quinze heures trente et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 238, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti ;

2° Discussion du projet de loi (n° 327, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier ;

3° Discussion du projet de loi (n° 265, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne ;

4° Discussion du projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé de tenir séance le mardi 18 juillet avec l'ordre du jour suivant :

a) Le matin, à dix heures, réponses des ministres aux questions orales sans débat ;

b) Le même jour, à quinze heures et le soir, examen des affaires suivantes :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 296, session 1960-1961), adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

2° Suite de la discussion du projet de loi (n° 245, session 1960-1961) modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

3° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

La conférence des présidents a également envisagé les dates des mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 juillet :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun ;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores ;

3° Discussion du projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales ;

4° Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'accords de coopération conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

5° Eventuellement, discussion de textes en « navette ».

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Lagrange a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 282, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

M. Martial Brousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

LOIS

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUILLET 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

330. — 6 juillet 1961. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'intérêt des collectivités locales, la décision initiale des zones à urbaniser par priorité ne devrait pas figurer dans les attributions précises du ministère de l'intérieur, leur tuteur légal, car, en effet, leur implantation déterminée essentiellement en fonction des caractéristiques du terrain ne tient pas assez compte des circonscriptions administratives et des possibilités financières des communes d'accueil, ce qui dans nombre de cas risque de priver les grands ensembles de tous supports administratifs et financiers valables.

329. — 6 juillet 1961. — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelle mesure le Gouvernement français aide à la construction de l'hôpital de la cité universitaire ; s'il est exact que la subvention de l'Etat français a été reportée d'exercice et, dans l'affirmative, pour quelles raisons cette décision a été prise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUILLET 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1900. — 6 juillet 1961. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une injustice est commise à l'égard des secrétaires de mairie des communes rurales en ce qui concerne la prime de 50 NF prévue par le décret du 28 avril 1961. Les conseils municipaux estiment devoir leur accorder cette prime, les préfetures n'approuvent pas les délibérations. Les textes prévoient que cette prime n'est accordée qu'aux fonctionnaires dont l'indice de traitement est au plus égal à 205 brut. Et de fait, nombre de secrétaires de communes rurales reçoivent un traitement qui correspond à une rémunération afférente à un traitement indiciaire inférieur au traitement indiciaire 205 brut. Le fait que ce traitement soit calculé, pour la commodité des choses, en pourcentage d'un traitement indiciaire supérieur à 205 brut ne doit rien changer au fonds du problème, tout au moins pour les agents à temps complet. Le traitement de ces secrétaires de mairie de communes rurales est calculé en pourcentage du traitement des secrétaires de mairie des communes de 2,000 à 5,000 habitants dont les indices sont supérieures à 205 ; il pourrait aussi bien l'être avec des pourcentages différents, par rapport au traitement de toute autre catégorie de fonctionnaires. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas que les secrétaires de mairie à temps plein dont la rémunération annuelle réelle correspond à un traitement indiciaire inférieur à 205 ne devraient pas bénéficier de cette prime de 50 NF ; 2^o s'il n'estime pas qu'il en est de même pour les secrétaires de mairie à temps incomplet dans la proportion de leur horaire de travail.

1901. — 6 juillet 1961. — **M. Victor Golvan**, à la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n^o 1746 (*Journal officiel* du 4 juillet 1961, Débats parlementaires, Sénat, p. 678) demande à **M. le ministre des armées** quelle position il compte prendre dans le cas où une collectivité locale refuserait de construire les locaux nécessaires au logement des brigades de gendarmerie.

1902. — 6 juillet 1961. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de la santé publique** dans quel sens doivent être interprétés par les commissions d'admission les termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale au point de vue obligation d'une rééducation ou d'un apprentissage pour bénéficier d'une allocation de compensation en faveur des aveugles et des infirmes travailleurs ; et afin de rendre les nouvelles dispositions de l'article 172 plus efficaces et faciliter la réintégration sociale de tous les aveugles et grands infirmes, il lui demande en outre s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation de rééducation ou d'apprentissage, certaines emplois pouvant être occupés par de grands handicapés sans rééducation coûteuse pour les collectivités.

1903. — 6 juillet 1961. — **M. Michel Kistler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le régime des allocations, tendant à maintenir la mère au foyer, comporte une discrimination entre les diverses activités professionnelles. Les travailleurs agricoles salariés ont droit, lorsque le conjoint se consacre aux tâches du foyer, à une allocation dite de salaire unique, attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du mariage, au taux de 20 p. 100 du salaire mensuel de base pour un enfant, de 40 p. 100 pour deux enfants et de 50 p. 100 à partir de trois enfants. Les chefs de famille non salariés des professions agricoles et les artisans ruraux se voient attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » payable à partir du deuxième enfant et dont les taux sont de 10 p. 100 pour deux enfants, 20 p. 100 pour trois enfants, 30 p. 100 pour quatre enfants, 40 p. 100 pour cinq enfants, 50 p. 100 pour six enfants et plus. Il demande si le Gouvernement n'estime pas indispensable d'uniformiser les avantages attri-

bués au titre de la législation des prestations familiales aux exploitants et salariés ruraux en alignant les conditions d'ouverture et le taux de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique. En effet les conditions de vue des petits exploitants et des salariés agricoles ne diffèrent guère. Nombreux sont aussi ceux qui sont à la fois petits exploitants et salariés. Compte tenu de la structure du monde rural la protection doit être identique pour les uns et les autres, car l'objectif de la sécurité sociale est de faire bénéficier toutes les couches de la population de prestations identiques. Une telle égalisation des prestations serait particulièrement opportune dans les circonstances graves que traverse à l'heure actuelle notre agriculture.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1848. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite à **M. Mariotte**, député, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1960, page 3139, concernant le cas d'une société à responsabilité limitée ayant cessé depuis quinze ans environ toute activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine social. Il lui soumet le cas d'une société à responsabilité limitée ayant eu pour objet la fabrication et le commerce de biscuits et produits similaires constituée suivant acte en date du 27 février 1926, qui, entièrement sinistrée par faits de guerre, n'a pu reprendre son activité commerciale antérieure et a obtenu de la direction des dommages de guerre l'autorisation de transfert de son indemnité en vue de la reconstruction d'immeubles à usage d'habitation, que depuis la reconstitution, elle s'est contentée de gérer, et qui a modifié son objet social dès le 9 janvier 1957 en vue de le mettre en concordance avec l'activité immobilière effectivement exercée par elle. Il lui demande qu'il soit confirmé dans ce cas particulier la possibilité qui paraît avoir été accordée dans le cas soumis par **M. Mariotte** de la transformation en société civile immobilière de la S. A. R. L. en bénéficiant des dispositions de l'article 47 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959, étant précisé que les statuts de la société ont prévu cette transformation. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — D'après les indications contenues dans la question, la société à responsabilité limitée visée par l'honorable parlementaire paraît effectivement entrer dans la catégorie de celles dont la situation pourrait, après enquête, être examinée dans un esprit libéral en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 (Code général des impôts, art. 221-2, 3^e alinéa).

TRAVAIL

1807. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qui s'attacherait à un relèvement des plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution raisonnable apparaîtrait résider dans l'indexation sur le S. M. I. G. à la fois du montant de l'allocation et des plafonds de ressources retenus pour son attribution. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une amélioration au problème soulevé.

1818. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre du travail si la loi du 22 février 1958 relative à la classification des concierges est applicable aux concierges d'industries et dans quelles conditions. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — La loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est, semble-t-il, la loi n° 58-182 du 21 février 1958 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et accordant à ces salariés un repos hebdomadaire (Journal officiel du 22 février). Or les articles 1^{er} et 2 de la loi du 13 janvier 1939 modifiée sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux concierges, tels qu'ils sont définis ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont attachés à la personne même du propriétaire. »

« Art. 2. — Sont considérées comme concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions. »

Il résulte des dispositions précitées que les concierges d'établissements industriels ne sont pas visés par la loi du 13 janvier 1939 modifiée par la loi du 21 février 1958.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1796. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui faire connaître les crédits qui ont été attribués en 1959, 1960 et 1961, aux départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Ardèche et du Gard, au titre du F. S. I. R. (ventilation étant faite entre la tranche communale et la tranche rurale). (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne les crédits du F. S. I. R., l'administration des travaux publics gère la seule tranche nationale dont la distribution n'est pas faite dans le cadre départemental, mais par catégories d'opérations (on observe, par exemple, que l'aménagement de la R. N. 7 entre Lyon et Montélimar, bien qu'effectué dans la Drôme, intéresse l'Ardèche au même titre que la Drôme). La gestion des autres tranches incombe à M. le ministre de l'intérieur à qui l'honorable parlementaire devra s'adresser pour obtenir les renseignements qui l'intéressent en ce qui concerne les tranches communale et rurale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 6 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	158
Nombre des suffrages exprimés.....	157
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	79
Pour l'adoption.....	112
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Robert Bouvard.	René Dubois
Abel-Durand.	Jean Brajeux.	(Loire-Atlantique).
Gustave Alric.	Martial Brousse.	André Eulin.
Jean de Bagneux.	Julien Brunhes.	Charles Durand.
Octave Bajoux.	Robert Burret.	Hubert Durand.
Paul Baratgin.	Omer Capelle.	Jules Emaillé.
Edmond Barrachin.	Mme Marie-Hélène	René Enjalbert.
Jacques Baumel.	Cardot.	Yves Estève.
Maurice Bayrou.	Maurice Charpentier.	Pierre Fastinger.
Joseph Beaujannot.	Paul Chevallier	Jean Fichoux.
Jean Bertaud.	(Savoie).	André Fosset.
Auguste-François	Jean Clerc.	Jacques Gadoin.
Billiemaiz.	Gérald Coppenrath	Général Jean Ganeval
René Blondelle.	Henri Cornat.	Pierre Garet.
Jacques Boissron.	Yvon Coudé	Jean de Geoffre.
Edouard Bonnefous	du Foresto.	Victor Golvan.
(Seine-et-Oise).	Mme Suzanne	Lucien Grand.
Raymond Bonnefous	Crémieux.	Robert Gravier.
(Aveyron).	Etienne Dailly.	Roger du Halgouet.
Albert Boucher.	Alfred Dehé.	Jacques Henriët.
Ahmed Boukikaz.	Vincent Delpuech.	Roger Houdet.
Jean-Marie Bouloux.	Marc Desaché.	Emile Hugues.
Amédée Bouquerel.	Hector Dubois (Oise).	René Jager.

Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levéque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.

Pierre Marcihacy.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Roger Menu.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.

Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet
René Tinant.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau

Jean Nayrou
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Maurice Vérillon.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd
Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Louis Courroy.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.

Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Adolphe Dutoit.
Jean Errerart.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Manuel Ferré.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Louis Gros.
Georges Guénil.
Mohamed Guéroui.
Paul Guillaume.
Raymond Guyot.
Djalil Hakiki.
Yves Hamon.
Alfred Isautier.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Laffeur.
Mohammed Larbi Lakhdari
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
André Maroselli.
Jacques Ménard.
André Méric.
Ali Merred.
Gérard Minvielle.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
Max Monichon.

François Monsarrat.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdèreau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
André Plait.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
Benatissa Sassi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Raymond Brun. Emile Claparède.	Claude Dumont. Charles Fruh. Claude Mont.	Georges Portmann. Etienne Viallanes.
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Jean Périquier.
Marcel Bertrand à M. Charles Naveau.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
Jacques Boisrond à M. Jacques Maupeou.
Marcel Boulangé à M. André Méric.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Michel Champeiboux à M. Gustave Philippon.
Jean Clerc à Mme Marie-Hélène Cardot.
Antoine Courrière à M. Georges Guille.
Francis Dassaud à M. Gabriel Montpied.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Emile Dubois à M. Paul Symphor.
Jacques Duclos à M. Louis Namy.
Jacques Faggianelli à M. Jean-Paul de Rocca Serra.
Jean-Louis Fournier à M. Jean Nayrou.
Jean Geoffroy à M. Charles Suran.
Léon-Jean Grégory à M. Lucien Bernier.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie.
Etienne Le Sassièr-Boisauné à M. Paul Pelleray.
Pierre-René Mathey à M. Adrien Laplace.
Gérard Minvielle à M. Paul Pauly.
Paul Mistral à M. Roger Lagrange.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.
Georges Portmann à M. Max Monichon.
Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Joseph Voyant à M. André Fosset

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	163
Nombre des suffrages exprimés.....	162
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	82

Pour l'adoption.....	114
Contre	48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	173
Nombre des suffrages exprimés.....	168
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	85

Pour l'adoption.....	118
Contre	50

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Atric. Louis André. Jean de Bagneux. Paul Baratgin. Edmond Barrachin Jacques Baumel Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot Salah Benacer. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Jacques Boisrond.	Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch Robert Bouvard. Jean Brafieux. Martial Brousse. Julien Brunhes. Robert Burret	Omer Capelle. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Jean Clerc. Gérald Coppenrath Henri Cornat. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Vincent Delpuech.
---	--	---

Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Charles Durand. Hubert Durand. Yves Estève. Pierre Fastinger. André Fosset. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garot. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Georges Guénil. Roger du Halgouet. Jacques Henriët. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler.	Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Adrien Laplace. Charles Laurent- Thouverey. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Etienne Le Sassièr- Boisauné. François Levacher. Paul Levêque. Louis Leygue. Robert Liot. Roger Marcellin. Pierre Marcellhacy. Jacques Marette. André Maroselli. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou. Mohamed el Messaoud Mokrane. Geoffroy de Montalem- bert.	Roger Morève. Eugène Motte. François de Nicolay. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian Paul Pelleray. Alain Poher. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Joseph Rayboud Etienne Restat. Jacques Richard. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Robert Soudant. Jacques Soufflet. René Tinant. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Mouloud Yanat. Michel Yver.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Fernand Auberger. Emile Aubert. Clément Balestra Marcel Bertrand. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Bernard Chochoy. Georges Cogniot. André Colin. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Francis Dassaud. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux.	Jean-Louis Fournier. Léon-Jean Grégory Georges Guille. Raymond Guyot. Bernard Lafay. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Edouard Le Bellegou. Jean-Marie Louvel. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Louis Namy. Charles Naveau	Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades René Toribio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.
--	---	---

Se sont abstenus :

MM. Henri Claireaux.	Jean Errecart. Georges Marie-Anne.	Jean Noury. Joseph Yvon.
-------------------------	---------------------------------------	-----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Marcel Audy. Octave Bajeux. Jean Bardol. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Abdennour Belkadi Amar Beloucif. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Jean Bène. Ahmed Bentchicou. Lucien Bernier. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Jacques Bordeneuve. Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Joseph Brayard Marcel Brégégère. Florian Broyat. Gabriel Brugat. Roger Carcassonne Mme Marie-Hélène Cardot. André Chazalon.	Robert Chevalier (Sarthe). André Corau. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Léon David. Gaston Defferre Jean Deguise. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Henri Desseigne. Paul Driant. Roger Duchet. Baptiste Dufeu. André Eulin. Adolphe Dutoit. Jules Emaille. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Edgar Fauré. Manuel Ferré. Jean Fichoux. Roger Gauduy. Etienne Gay. Jean Geoffroy. Louis Gros. Mohamed Guéroui. Paul Guillaumot. Djilali Hakiki. Yves Hamon. Eugène Jamain. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. M'Hamet Kheirate. Jean Lacaze. Jean de Lachomette.	Mohammed Larbi Lakhdari. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Francis Le Basser. Jean Lecanuet. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Waldeck L'Huillier. Henri Longchambon. Jacques Ménard. Roger Menu. Ali Merred. Gérard Minvielle. François Mitterrand Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. René Montaldo. André Monteil. Léopold Morel. Léon Motais de Nar- bonne. Marius Moutet. Menad Mustapha. Labidi Neddaf. Hacène Ouella. Gaston Pams. Guy Pascaud. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Lucien Perdereau. Hector Peschard. Guy Petit (Basses- Pyrénées).
---	--	---

Paul Piales.	Eugène Ritzenthaler	Charles Sinsout
Raymond Pinchard.	Jean-Paul de Rocca	Gabriel Tellier.
Jules Pinsard	Serra.	Jean-Louis Tinaud.
Auguste Pinton.	Alex Roubert.	Camille Vallin.
Edgard Pisani.	Louis Roy	Jacques Vassor
André Plait	Abdelkrim Sadi.	Mme Jeannette
Michel de Pontbriand.	Benatssa Sassi.	Vermeersch.
Mlle Irma Rapuzzi.	Laurent Schiaffino.	Jacques Verneuil.
Georges Repiquet.	François Schleiter.	Modeste Zussy.
Paul Ribeyre.		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Claude Dumont.	Georges Portmann.
Raymond Brun.	Charles Fruh.	Etienne Viallanes.
Emile Claparède.	Claude Mont.	

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
 Emile Aubert à M. Jean Périquier.
 Marcel Bertrand à M. Charles Naveau.
 le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
 Jacques Boisron à M. Jacques de Maupeou.
 Marcel Boulangé à M. André Méric.
 Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
 Michel Champebon à M. Gustave Philippon.
 Jean Clerc à Mme Marie-Hélène Cardot.

MM. Georges Cogniot à M. le général Ernest Petit.
 Antoine Courrière à M. Georges Guille.
 Francis Dassaud à M. Gabriel Montpied.
 Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
 Emile Dubois à M. Paul Symphor.
 Jacques Duclos à M. Louis Namy.
 Jacques Faggranelli à M. Jean-Paul de Rocca Serra.
 Jean-Louis Fournier à M. Jean Nayrou.
 Jean Geoffroy à M. Charles Suran.
 Léon-Jean Grégory à M. Lucien Bernier.
 Paul Guillaumot à M. André Plait.
 Raymond Guyot à Mme Renée Dervaux.
 Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie.
 Etienne Le Sassiér-Boisauné à M. Paul Pelleray.
 Pierre-René Mathé à M. Adrien Laplace.
 Gérard Minvielle à M. Paul Pauly.
 Paul Mistral à M. Roger Lagrange.
 Alain Foher à M. Adolphe Chauvin.
 Georges Portmann à M. Max Monichon.
 Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Emile Vanrullen à M. Emile Buricux.
 Joseph Voyant à M. André Fosset.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	180
Nombre des suffrages exprimés.....	175
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	88

Pour l'adoption.....	122
Contre	53

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.